

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 900

16 avril 2013

SOMMAIRE

| | | | |
|--|-------|---|-------|
| Advanced Financial Solutions S.A. | 43154 | Knight Estate S.C.A. | 43158 |
| Aldebaran Holding S.A., SPF | 43154 | Let'z Bug A.s.b.l. | 43198 |
| Aquatrans RhineShipping S.A. | 43156 | Levita S.A. | 43155 |
| Belrose Properties | 43180 | Libero Acquisition S.à r.l. | 43158 |
| Cofilux Conseil | 43154 | Lubesa SA | 43158 |
| Entreprise de Toitures Pick Succ. Huynen | 43155 | Luxshipping S.A. | 43158 |
| EuroCloud Europe a.s.b.l. | 43183 | Mebaulux S.A. | 43155 |
| F1 Napier S.A. | 43161 | Moncrest Sàrl | 43159 |
| Fair Isaac (Luxembourg) | 43156 | Moseltank A.G. | 43159 |
| Fédération Régionale Est des Services de Secours, association sans but lucratif ... | 43167 | NCPHarm S.à r.l. | 43159 |
| Fruits, Légumes, Luxembourg, S.à r.l. | 43156 | ND Europe S.à r.l. | 43159 |
| Greatoo (Europe) Holding S.à r.l. | 43200 | Nouvelles Assurances - Société de Courta- ge | 43159 |
| Grupo Danças e Cantares Aldeias de Por- tugal | 43181 | OCM Luxembourg POF IIIA S.à r.l. | 43160 |
| Honorius S.A. | 43157 | OCM Luxembourg POF IIIA S.à r.l. | 43160 |
| Ibiscom S.à r.l. | 43157 | Osmose Invest S.A. | 43160 |
| Iminco S.A. | 43183 | Osmose Invest S.A. | 43161 |
| Imprimerie de l'Europe | 43157 | OTMT Acquisition II S.à r.l. | 43161 |
| Inquam-BMR S.à r.l. | 43157 | Porto Conte S.A. | 43161 |
| International I.P. Telephony S.A. | 43155 | Regionalverband Ost des Feuerwehr- und Rettungswesens, Vereinigung ohne Ge- winnzweck | 43162 |
| Johnson Controls Luxembourg S.à r.l. ... | 43156 | Swedmec S.à r.l. | 43178 |
| KANDAHAR (Springfield) S.à r.l. | 43160 | Tele Columbus Holdings S.A. | 43174 |
| Knight Estate Management S.A. | 43157 | | |

Aldebaran Holding S.A., SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-1746 Luxembourg, 1, rue Joseph Hackin.

R.C.S. Luxembourg B 10.491.

—
Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 27 février 2013 à 11.00 heures à Luxembourg

Résolutions:

- L'Assemblée Générale Ordinaire décide à l'unanimité de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Koen LOZIE et de Monsieur Joseph WINANDY, de nommer au poste d'administrateur la société JALYNE S.A., 1, rue Joseph Hackin, L-1746 Luxembourg, représentée par Monsieur Jacques BONNIER, 1, rue Joseph Hackin, L-1746 Luxembourg.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide à l'unanimité de nommer au poste de Commissaire aux Comptes la société THE CLOVER, 6, rue d'Arlon, L-8399 WINDHOF. RCS de Luxembourg n B149293

Le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2013.

Pour copie conforme

JALYNE S.A.

Signatures

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2013029650/20.

(130036141) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

Advanced Financial Solutions S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 11, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 111.735.

—
EXTRAIT

Il résulte de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue extraordinairement en date du 1^{er} mars 2013 au siège social de la société que:

Madame Louise Benjamin a démissionné en tant que administrateur avec effet au 24 janvier 2013.

Monsieur Gary Dennis, avec adresse professionnelle au 11 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg a été nommé en tant que nouveau administrateur en remplacement de Madame Louise Benjamin avec effet au 24 janvier 2013 jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2017.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

Pour extrait conforme

Signatures

Administrateurs

Référence de publication: 2013029645/18.

(130036255) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

Cofilux Conseil, Société Anonyme.

Siège social: L-1473 Luxembourg, 2A, rue Jean-Baptiste Esch.

R.C.S. Luxembourg B 172.342.

—
EXTRAIT

Suivant décision du Conseil d'Administration tenu en date du 18 février 2013, le siège social de la société a été transféré du 3, Rue des Bains, L-1212 Luxembourg au 2 A, Rue Jean-Baptiste Esch, L-1473 Luxembourg.

Pour extrait conforme

Référence de publication: 2013029742/11.

(130036235) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

International I.P. Telephony S.A., Société Anonyme.

Capital social: EUR 30.986,69.

R.C.S. Luxembourg B 58.150.

—
EXTRAIT

Par décision de Maître Charles Kaufhold, domiciliataire de la société INTERNATIONAL I.P. TELEPHONY S.A.:

Nous déclarons par la présente la dénonciation avec effet immédiat du siège fixé au 17 Rue Michel Rodange, L-2430 Luxembourg de la société INTERNATIONAL I.P. TELEPHONY S.A. inscrite sous le numéro du RCS Luxembourg B 58150, déjà notifiée aux administrateurs par lettre recommandée du 28 février 2013.

Luxembourg, le 28 février 2013.

Pour Maître Charles Kaufhold

Le domiciliataire

Référence de publication: 2013029874/15.

(130036222) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

Mebaulux S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5544 Remich, 11, Op der Kopp.

R.C.S. Luxembourg B 48.974.

—
- Herrn METRICH Alois wohnhaft in D-54550 FREUDENBURG, 66, Gartenstrasse legt sein Mandat als Verwaltungsratsmitglied mit sofortiger Wirkung nieder.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, den 1.3.2013.

Référence de publication: 2013029967/11.

(130036810) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

Levita S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2530 Luxembourg, 10A, rue Henri M. Schnadt.

R.C.S. Luxembourg B 96.392.

—
Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 11 février 2013

Le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Stéphane LIEGEOIS de sa fonction d'administrateur en date du 21 décembre 2012.

Après délibération, le Conseil d'Administration décide de coopter Madame Ludivine ROCKENS, demeurant professionnellement au 10A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg, comme nouvel administrateur, en remplacement de Monsieur Stéphane LIEGEOIS, dont elle terminera le mandat.

Cette nomination devra être entérinée lors de la prochaine Assemblée des actionnaires.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUO

Référence de publication: 2013029939/16.

(130036357) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

Entreprise de Toitures Pick Succ. Huynen, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7795 Bissen, 6, Klengbousbiërg.

R.C.S. Luxembourg B 85.938.

—
Les comptes annuels au 31 décembre 2011 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour ENTREPRISE DE TOITURES PICK SUCC. HUYNEN

Société à responsabilité limitée

FIDUCIAIRE DES PME SA

Référence de publication: 2013031107/12.

(130037903) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

F.L.L. S.à r.l., Fruits, Légumes, Luxembourg, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1260 Luxembourg, 14, rue de Bonnevoie.

R.C.S. Luxembourg B 144.370.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 mars 2013.

Maître Léonie GRETHEN

Notaire

Référence de publication: 2013031123/12.

(130038062) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Fair Isaac (Luxembourg), Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2522 Luxembourg, 6, rue Guillaume Schneider.

R.C.S. Luxembourg B 168.664.

EXTRAIT

La Société prend acte de la nouvelle adresse de Monsieur Michael Joseph PUNG et Monsieur Mark Russell SCADINA, Gérants de type A, au 181 Metro Drive, Suite 600, San Jose, CA 95110, USA.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait conforme

Luxembourg, le 5 mars 2013.

Référence de publication: 2013031118/13.

(130037887) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Aquatrans RhineShipping S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6670 Merttert, 2C, rue Basse.

R.C.S. Luxembourg B 118.276.

Auszug aus dem Protokoll der Ordentlichen Generalversammlung Abgehalten am Firmensitz ausserordentlich am 24. Januar 2013 um 14.00 Uhr

Das Mandat des Aufsichtskommissars EWA REVISION S.A., eingeschrieben im Handelsregister Luxemburg unter der Nummer B 38 937 wird ersetzt durch die Firma FIRELUX S.A., eingeschrieben im Handelsregister Luxemburg unter der Nummer B 84 589, mit Sitz in L -9053 Ettelbruck, 45, Avenue J.F. Kennedy.

Dieses Mandat endet bei der ordentlichen Generalversammlung die im Jahre 2016 statt finden wird.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Der Verwaltungsrat

Référence de publication: 2013030962/15.

(130038201) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Johnson Controls Luxembourg S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 157.658.

Extrait de la résolution prise par l'associée unique en date du 16 novembre 2012

Le siège social a été transféré de L-1731 Luxembourg, 26, rue de Hesperange à L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, avec effet au 19 avril 2012.

Luxembourg, le 5 mars 2013.

Pour extrait sincère et conforme

Pour Johnson Controls Luxembourg S.à r.l.

Intertrust (Luxembourg) S.A.

Référence de publication: 2013031203/14.

(130038400) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Inquam-BMR S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 1, boulevard de la Foire.

R.C.S. Luxembourg B 97.184.

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait à Luxembourg, le 5 mars 2013.

Référence de publication: 2013031185/10.

(130037901) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Imprimerie de l'Europe, Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.

R.C.S. Luxembourg B 6.968.

Les comptes annuels au 31.12.2011 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2013031183/10.

(130037746) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Ibiscom S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.

R.C.S. Luxembourg B 154.905.

Les comptes annuels au 31.12.2011 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2013031182/10.

(130037741) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Honorius S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 11A, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 115.697.

Les comptes annuels au 30 septembre 2012 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

HONORIUS SA

Société Anonyme

Référence de publication: 2013031175/11.

(130037929) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Knight Estate Management S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

R.C.S. Luxembourg B 128.378.

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A.

Boulevard Joseph II

L-1840 Luxembourg

Signature

Référence de publication: 2013031223/13.

(130037864) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Knight Estate S.C.A., Société en Commandite par Actions.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

R.C.S. Luxembourg B 128.379.

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A.

Boulevard Joseph II

L-1840 Luxembourg

Signature

Référence de publication: 2013031224/13.

(130037863) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Libero Acquisition S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 1, boulevard de la Foire.

R.C.S. Luxembourg B 160.280.

Il résulte des résolutions prises par l'associé unique de la société en date du 4 mars 2013 que

- Madame Wafaa Sayed Latif Mobarak, née le 23 juillet 1961 à Le Caire (Egypte), et demeurant professionnellement à Nile City Towers, South Tower, 26th Floor, 2005A Cornish El Nile, Ramlet Boulac, Le Caire, Egypte est nommé gérant de classe A avec effet immédiat et ce pour une durée indéterminée.

- Le nom de l'associé unique de la société a changé et est désormais Orascom TMT Investments S.à r.l. et est domiciliée 1, Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait à Luxembourg, le 5 mars 2013.

Référence de publication: 2013031234/15.

(130038221) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Lubesa SA, Société Anonyme.

Siège social: L-2138 Luxembourg, 24, rue Saint Mathieu.

R.C.S. Luxembourg B 82.407.

Extrait du Procès - verbal de l'assemblée générale statutaire du 28 juin 2012.

Les mandats des administrateurs de Messieurs Frédéric MONCEAU et Karl LOUARN (demeurant tous les deux professionnellement: 24, rue Saint-Mathieu L-2138 Luxembourg) sont renouvelés pour une période de six ans.

L'assemblée accepte la nomination de Monsieur Massimo GILOTTI (demeurant 24, rue Saint Mathieu L-2138 Luxembourg) à la fonction d'administrateur pour une période de six ans en remplacement de Monsieur Joeri STEEMAN.

Le mandat de commissaire aux comptes de Monsieur Régis PIVA (demeurant professionnellement 24, rue Saint Mathieu L-2138 Luxembourg) est renouvelé pour une période de six ans.

Pour extrait sincère et conforme

Référence de publication: 2013031252/15.

(130038111) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Luxshipping S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5515 Remich, 9, rue des Champs.

R.C.S. Luxembourg B 90.856.

Der Jahresabschluss zum 31. Dezember 2011 wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Unterschrift.

Référence de publication: 2013031254/11.

(130038193) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

NCPHarm S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2557 Luxembourg, 18, rue Robert Stümper.
R.C.S. Luxembourg B 158.931.

Par la présente, je vous informe de ma décision de démissionner de mes fonctions de gérante B de votre société, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} janvier 2013.

Brigitte POCHON.

Référence de publication: 2013031297/11.

(130038286) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

ND Europe S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2557 Luxembourg, 7A, rue Robert Stümper.
R.C.S. Luxembourg B 123.400.

Les statuts coordonnés au 21 février 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Marc Loesch

Notaire

Référence de publication: 2013031298/11.

(130038106) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Moncrest Sarl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9053 Ettelbruck, 45, avenue J.F. Kennedy.
R.C.S. Luxembourg B 112.424.

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2013031288/10.

(130038206) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Moseltank A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-5515 Remich, 9, rue des Champs.
R.C.S. Luxembourg B 73.435.

Der Jahresabschluss zum 31. Dezember 2011 wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Unterschrift.

Référence de publication: 2013031290/11.

(130038191) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Nouvelles Assurances - Société de Courtage, Société Anonyme.

Siège social: L-9990 Weiswampach, 2, Duarrefstrooss.
R.C.S. Luxembourg B 96.640.

Les comptes annuels au 31 décembre 2011 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Le présent dépôt remplace le dépôt L120075712, enregistré le 10/05/2012.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 5 mars 2013.

Référence de publication: 2013031293/11.

(130038407) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

OCM Luxembourg POF IIIA S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 110.180.

Les Comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 04.03.2013.

Jabir Chakib

Gérant

Référence de publication: 2013031309/12.

(130037725) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

OCM Luxembourg POF IIIA S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 110.180.

Les Comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 04.03.2013.

Jabir Chakib

Gérant

Référence de publication: 2013031310/12.

(130037726) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Osmose Invest S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 40, avenue Monterey.

R.C.S. Luxembourg B 103.386.

Aux Actionnaires

Par la présente, j'ai le regret de vous informer de ma démission comme administrateur de votre société et ce, avec effet immédiat.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

Gilles Jacquet.

Référence de publication: 2013031314/11.

(130038056) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

KANDAHAR (Springfield) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 3B, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 139.222.

Extrait des résolutions prises par l'associé unique de la Société en date du 28 février 2013

L'associé unique de la Société a pris en date du 28 février 2013 les résolutions suivantes:

1. Reconnaissance de la démission de M. Jorge PEREZ LOZANO, né à Mannheim, Allemagne, le 17 août 1973, demeurant professionnellement à 1, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, en tant que gérant de la Société avec effet au 5 août 2011; et,

2. Reconnaissance de la démission de la société TMF CORPORATE SERVICES S.A. ayant son siège social à 46A, Avenue John F. Kennedy, L-1855 LUXEMBOURG et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 84.993, en tant que gérant de la Société avec effet au 5 août 2011.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 mars 2013.

Pour la Société

Me Gerald STEVENS

Référence de publication: 2013031219/19.

(130038016) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

OTMT Acquisition II S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 1, boulevard de la Foire.

R.C.S. Luxembourg B 164.879.

L'adresse de l'associé unique Orascom TMT Investments S.à r.l. a changé et est désormais domiciliée 1, Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait à Luxembourg, le 5 mars 2013.

Référence de publication: 2013031318/11.

(130038217) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Osrose Invest S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 40, avenue Monterey.

R.C.S. Luxembourg B 103.386.

Aux Actionnaires

Par la présente, nous avons le regret de vous informer de notre démission comme commissaire aux comptes de votre société et ce, avec effet immédiat.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

CO-VENTURES S.A.

Signatures

Référence de publication: 2013031317/13.

(130038056) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

Porto Conte S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2340 Luxembourg, 8, rue Philippe II.

R.C.S. Luxembourg B 167.083.

Dans le cadre de la nomination de la société CAPINVEST INTERNATIONAL S.A., SPF, société ayant son siège social au 412F, route d'Esch, L-2086 Luxembourg immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous la section B numéro 10018 aux fonctions d'administrateur de la Société ayant pour représentant permanent M. Edmond Baroudi né le 13 février 1923 à New-York, aux Etats-Unis, avec adresse professionnelle rue Henri Saab, 11072020 Hazmieh, Liban, nous vous informons que nous n'avons pas le numéro de rue de ce dernier

Référence de publication: 2013031324/12.

(130038423) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 mars 2013.

F1 Napier S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 83.318.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Statutaire du 8 mai 2012 tenue extraordinairement le 17 décembre 2012:

1. L'Assemblée Générale prend note de la volonté de l'Administrateur Patricia JUPILLE de reprendre son nom de jeune fille OSIEKA.

2. L'Assemblée Générale décide de renouveler les mandats des administrateurs Madame Luisella MORESCHI, Mme Frédérique VIGNERON et Mme Patricia OSIEKA ainsi que celui du commissaire aux comptes Gordale Marketing Limited ayant son siège social à Strovolou, 77, Strovolos center, Office 204 Strovolos, P.C. 2018 Nicosia, Chypre jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de 2018.

Luxembourg, le 4 janvier 2013.

Pour F1 NAPIER S.A.

Signature

Référence de publication: 2013029815/18.

(130036789) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

Regionalverband Ost des Feuerwehr- und Rettungswesens, Vereinigung ohne Gewinnzweck, Association sans but lucratif.

Siège social: L-6684 Merttert, 35, rue du Parc.
R.C.S. Luxembourg F 9.448.

STATUTEN

Zwischen den unterzeichneten Feuerwehren und Zivilschutzzentren der Region Ost wird eine Vereinigung ohne Gewinnzweck, im weiteren Verlauf als „Regionalverband“ bezeichnet, gegründet, welche dem koordinierten Text vom 4. März 1994 des Gesetzes vom 21. April 1928, so wie es durch die Gesetze vom 22. Februar 1984 und dem 4. März 1994 modifiziert worden ist, dem Gemeindegesezt vom 13. Dezember 1988, dem diesbezüglichen Großherzoglichen Reglement vom 7. Mai 1992 unterliegt. Ferner unterliegt der Regionalverband im Rahmen seiner operativen Tätigkeit dem Gesetz vom 12. Juni 2004 über die Schaffung einer Verwaltung der Hilfsdienste sowie den diesbezüglichen Ausführungsbestimmungen. Der Regionalverband kann sich dem Landesfeuerwehrverband anschließen sofern die statutarischen Voraussetzungen gegeben sind.

Kapitel I - Name, Sitz, Dauer, Zweck und Geschäftsjahr

Art. 1. Die Vereinigung trägt den Namen

„Fédération Regionale Est des Services de Secours, association sans but lucratif“,
oder

„Regionalverband Ost vum Pompjees- a Rettungswiesen, Verénigung ouni Gewinnzweck“,
oder

„Regionalverband Ost des Feuerwehr- und Rettungswesens, Vereinigung ohne Gewinnzweck“,
nachfolgend Regionalverband genannt.

Die Vereinigung hat das Recht ihren Namen zu ändern.

Art. 2. Der Sitz des Regionalverbandes ist in L-6684 Merttert, 35, rue du Parc. Er kann auf einfachen Beschluss des Vorstandes an jeden anderen Ort in der Region Ost verlegt werden.

Art. 3. Die Dauer der Vereinigung ist unbegrenzt.

Art. 4. Der Regionalverband hat folgenden Zweck:

- Förderung und Organisation der regionalen, überregionalen, nationalen und internationalen Zusammenarbeit der Brand- und Rettungsdienste.

- Vereinheitlichung, Verbesserung, Förderung, Überwachung und Organisation der Ausbildung der Feuerwehr- und Rettungsdienste der Region.

- Vereinheitlichung und Förderung des vorbeugenden Brandschutzes sowie der vorbeugenden Gefahrenabwehr.

- Förderung der Zusammenarbeit mit den Gebietskörperschaften und sonstigen Behörden.

- Förderung der Jugendarbeit.

- Vertretung der Region Osten im Landesfeuerwehrverband sofern die Voraussetzungen hierzu erfüllt sind, sowie gegenüber den Behörden und nicht-öffentlichen Akteuren.

- Beratung der Mitglieder.

- Aufklärung und Information der Behörden, Betriebe und Einwohner hinsichtlich der Brand- und Gefahrenabwehr.

Art. 5. Das Geschäftsjahr des Regionalverbandes ist das Kalenderjahr. Das erste Geschäftsjahr beginnt jedoch am Tag der Gründung und endet am 31. Dezember desselben Jahres.

Kapitel II - Mitglieder

Art. 6. Der Regionalverband besteht aus:

- Aktiven Mitgliedern, welche Feuerwehr-Corps oder Zivilschutz-Zentren sein müssen.

- Assoziierten Mitgliedern, welche natürliche oder rechtliche Personen sein müssen.

- Ehrenmitgliedern, welche natürliche oder rechtliche Personen sein müssen.

Art. 7. Aktive Mitglieder des Regionalverbandes sind alle Feuerwehren und Zivilschutzzentren der Region Ost. Die Mitglieder verpflichten sich gegenüber dem Regionalverband durch die Unterschrift des jeweiligen Corps-Chefs bzw. seines Stellvertreters bzw. des Chefs bzw. stellv. Chefs des Einsatzentrums.

Art. 8. Zum Ehrenmitglied kann jede natürliche Person oder Rechtsperson vom Regionalvorstand ernannt werden, welche sich in besonderer Weise um die Förderung der Feuerwehr- und Rettungsdienste der Region Ost verdient gemacht hat. Der Regionalvorstand kann zur Auszeichnung solcher Personen ein Verdienstabzeichen bzw. eine entsprechende Urkunde entwerfen.

Zum assoziierten Mitglied können durch den Regionalverband ernannt werden die natürlichen bzw. rechtlichen Personen, welche dem Regionalverband bei der Erreichung seiner Ziele dienlich sind.

Art. 9. Der Regionalverband besteht nur wenn er mindestens vier aktive Mitglieder aufweist. Ist das nicht der Fall so werden die drei oder weniger Mitglieder im Einvernehmen mit den zust. Behörden einer Nachbarstruktur zugeordnet.

Art. 10. Neue Mitglieder müssen ein schriftliches Aufnahmegesuch, welchem eine Bestätigung des betreffenden Gemeinderates beiliegen muss, an den Regionalverband einreichen. Bei Betriebsfeuerwehren ist die Bestätigung der Betriebsdirektion erforderlich.

Art. 11. Die Mitglieder haben die Pflicht:

- die Statuten des Regionalverbandes einzuhalten,
- an allen regionalen Veranstaltungen regen Anteil zu nehmen,
- die Anweisungen der zuständigen Regionalverantwortlichen im Ausbildungsbetrieb zu befolgen,
- Disziplin und Kameradschaft zu wahren,
- aktiv am Gedeihen des Regionalverbandes mitzuwirken,
- jeden Wechsel des Corps-Chefs (Zenter-Chefs) bzw. der Stellvertreter sowie der Sekretäre und Kassierer unvermittelt dem Regionalverband mitzuteilen.

Art. 12. Bei Verstößen gegen die Statuten und Reglemente des Regionalverbandes oder wenn ein Mitglied seinen Pflichten als aktives Mitglied nicht nachkommt, eine Tätigkeit entfaltet die den Feuerwehr- und Rettungsdiensten schadet, bzw. eine ungenügende operative Tätigkeit erkennen lässt, kann der Regionalverband über den Ausschluss des Mitgliedes befinden.

Art. 13. Der Mitgliedsbeitrag wird jedes Jahr vom Vorstand vorgeschlagen und von der Generalversammlung bestätigt. Er darf den Betrag von 125,- Euro nicht übersteigen.

Kapitel III - Der Vorstand

Art. 14. Die Leitung des Regionalverbandes geschieht durch einen Vorstand an dessen Spitze der Regionalpräsident steht. Ausschließlich aktive Feuerwehr- bzw. Zivilschutz-Angehörige können Mitglieder sein. Das Mindestalter der Vorstandsmitglieder beträgt 21 Jahre. Sie müssen mindestens 5 Jahre aktiven Dienst vor ihrer Vorstandsmitgliedschaft geleistet haben. Der Vorstand setzt sich zusammen aus:

- a) dem Regionalpräsidenten
- b) den 2 Regionalvizepräsidenten
- c) dem Sprecher des Regionalsekretariats
- d) dem Sprecher des Regionalkassenwesens
- e) dem Sprecher des Inspektorats
- f) dem Sprecher der Regionalinstruktion
- g) dem Sprecher der Regionaljugendarbeit
- h) dem Sprecher der regionalen Zivilschutz-Zentren
- i) dem Sprecher der Delegierten im Landesfeuerwehrverband
- j) dem Ragtal-Delegierten
- k) dem Beisitzenden 1
- l) dem Beisitzenden 2
- m) dem Beisitzenden 3
- n) dem Beisitzenden 4.

Der Vorstand besteht aus maximal 15 Mitgliedern, jedoch sollte seine Mitgliederzahl immer ungerade sein.

Art. 15. Die Mandatsdauer der Gründungsmitglieder a, c, e, g, i, k, m gemäß Art. 14 läuft mit der Delegiertentagung des Jahres 2011, d.h. Anfang des Jahres 2012 ab. Die der anderen Vorstandsmitglieder dauert volle 4 Jahre. Ein amtierender, vom Innenminister ernannter Regionalinspekteur wird ggf. Mitglied im Regionalvorstand. Bei Stimmgleichheit anlässlich von Wahlen entscheidet das höhere Dienstalter der Kandidaten. Bei gleichem Dienstalter entscheidet das Los.

Art. 16. Um sich für ein Mandat im Regionalvorstand zu bewerben, muss der Kandidat mindestens eine der folgenden Ausbildungen mit Erfolg nachweislich abgeschlossen haben:

- BAT 2 oder Secouriste-Ambulancier

Lediglich Regionalsekretär und Regionalkassierer sind von dieser Bedingung entbunden.

Regionalinstruktor und Regionaljugendleiter müssen bei ihrer Kandidatur die gesetzlich vorgesehene Qualifikation aufweisen. In der Regel darf jedes Vorstandsmitglied nur einen Posten besetzen. Wird ein Posteninhaber auf einen anderen Posten innerhalb des Regionalvorstandes gewählt, so müssen automatisch für den früheren Posten Neuwahlen ausgeschrieben werden. Nur wenn keine Kandidaturen für den vakanten Posten in der in Artikel 17 festgesetzten Zeit

eingegangen sind, behält der Vorgenannte beide Posten. Der vorherige Posten muss jedoch jedes Jahr aufs Neue zur Wahl ausgeschrieben werden.

Art. 17. Kandidaturen für einen Posten im Regionalvorstand müssen wenigstens 10 Tage vor der Generalversammlung schriftlich beim amtierenden Regionalpräsidenten eingegangen sein. Der Poststempel bzw. eine datierte schriftliche Empfangsbestätigung ist maßgeblich. Steht der Regionalpräsident selbst zur Wahl, so sind die Kandidaturen unter denselben Bedingungen an einen Regionalvizepräsidenten zu richten. In Ermangelung eines solchen, übernimmt das dienstälteste Vorstandsmitglied, welches nicht zur Wahl steht, diese Aufgabe.

Art. 17a. Im Falle der im Anschluss an die Gründungsversammlung stattfindenden außerordentlichen Generalversammlung sind schriftliche Kandidaturen zu richten an:

Centre d'Intervention Mertert-Wasserbillig, 35, rue du Parc, L-6684 Mertert.

Art. 18. Die Vorstandsmitglieder treten aus ihrem Amt aus durch Tod, freiwilligen Austritt, Abberufung, Ausschluss und Vollendung des 64. Lebensjahres. Der Vorstand kann den Posten vorläufig bis zur Beendung des Vorgängermandats durch eine geeignete Person neu besetzen. Anlässlich der nächsten ordentlichen oder außerordentlichen Generalversammlung ist der Posten durch Bestätigung oder Neuwahl zu besetzen. Eine Mitteilung beinhaltend die vakanten Posten, die Bedingungen für die Kandidaturerklärung, sowie Zeitpunkt und Ort der Wahlen müssen den Mitgliedern spätestens 2 Wochen vor dem Wahltermin zugegangen sein. Beim Ausscheiden, sei es durch freiwilligen Austritt, Ausschluss oder Abberufung ist das jeweilige Vorstandsmitglied verpflichtet, alle dem Regionalverband gehörenden Gegenstände und Unterlagen umgehend beim amtierenden Regionalpräsidenten oder einem Regionalvizepräsidenten abzuliefern. Im Todesfall gehen die jeweiligen gesetzlichen Erben die gleiche Verpflichtung ein.

Art. 19. Der Vorstand tritt zusammen so oft es die Belange des Regionalverbandes erfordern, wenigstens jedoch 6mal jährlich auf Einberufung durch den Präsidenten, oder falls 1/3 der Vorstandsmitglieder dies wünschen. Der Vorstand ist beschlussfähig, wenn wenigstens die Hälfte plus 1 seiner Mitglieder anwesend ist. Er fasst die Beschlüsse mit einfacher Mehrheit. Bei Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Präsidenten. Im Falle der Abwesenheit des Präsidenten entscheidet die Stimme des amtierenden Stellvertreters. Der Vorstand hat die umfangreichsten Befugnisse zur Führung der Geschäfte des Regionalverbandes. Ausgenommen hiervon sind Vorgänge welche den gesetzlichen Vorgaben bzw. der Generalversammlung vorbehalten sind. Der Vorstand hat das Recht zur Erreichung der Ziele des Regionalverbandes Personal einzustellen.

Art. 20. Der Präsident bzw. sein Stellvertreter leitet Vorstandssitzungen, Konferenzen der Corps- und Zenterchefs und Generalversammlungen. Er beurkundet, mit dem Sekretär die Sitzungsberichte, die Korrespondenz und alle wichtigen Schriftstücke. Zahlungen dürfen nur geleistet werden, wenn die diesbezüglichen Rechnungen vom Präsidenten unterzeichnet worden sind. Vor Gericht und außergerichtlich wird der Regionalverband, sowohl als Kläger als auch Beklagter durch seinen Präsidenten vertreten.

Art. 21. Der Regionalverband ist in allen geschäftlichen Belangen rechtsgültig vertreten durch die gemeinsame Unterschrift von Präsident und Sekretär bzw. Kassierer.

Art. 22. Im Verhinderungsfalle vertritt ein hierzu bestimmter Vizepräsident den Präsidenten in allen Belangen der Artikel 20 und 21.

Art. 23. Der Sekretär erledigt schriftliche Arbeiten wie Korrespondenz, Einberufung zu Konferenzen, Generalversammlungen, Vorstandssitzungen, Ausgängen, Veranstaltungen usw. Er verfasst Berichte über Vorstandssitzungen, Konferenzen der Corps- und Zenterchefs und die Generalversammlungen und ist für die ordnungsgemäße Registratur der einschlägigen Dokumente, welche gesetzlich gefordert sind, verantwortlich.

Art. 24. Der Kassierer versieht das Kassenwesen. Er führt ordnungsgemäß Buch über Einnahmen und Ausgaben und legt Rechnung ab. Kassen- und Buchführung sind jährlich nach Ablauf des Geschäftsjahres abzuschließen und von den Kassenrevisoren auf ihre Richtigkeit zu prüfen und abzuzeichnen. Nach erfolgter Prüfung berichten die Kassenrevisoren der Generalversammlung. Der Kassierer erhält Entlastung durch die Generalversammlung. Der Kassierer hält das Kassen- und Kontenbuch dem Vorstand jederzeit zur Einsicht bereit. Das Kassenwesen wird nach einer zu beschließenden Geschäftsordnung geführt. Dem Kassierer kann hierbei Prokura bis zu einer zu bestimmenden Summe gegeben werden.

Art. 25. Drei Kassenrevisoren werden von der Generalversammlung bestimmt und jährlich in ihrer Funktion bestätigt.

Art. 26. Das Aufgabengebiet des Regionalinstructors umfasst:

- die Organisation und Überwachung der theoretischen und praktischen Grundausbildung und sonstiger Ausbildungsmaßnahmen.
- die Gewinnung neuer taktisch-technischer Erkenntnisse und ihre Umsetzung in Ausbildungsinhalte.
- die Uniformierung, Haltung und Disziplin.
- die Organisation der öffentlichen Auftritte.
- Führungsunterstützung im Rahmen der Befehlskette bei Übung und Einsatz.

- die Zusammenfassung eines Jahresberichtes am Ende eines Kalenderjahres, welcher der Generalversammlung vorzulegen ist.
- die laufende Information des Regionalvorstandes über relevante Sachverhalte seines Funktionsbereichs.
- enge Zusammenarbeit mit allen freiwilligen und hauptamtlichen Kräften welche in der Region Ausbildungsaufgaben wahrnehmen.
- Wahrnehmung der Verbandsinteressen in den Ausbildungsgremien auf Landesebene.

Art. 27. Das Aufgabengebiet des Regionaljugendleiters umfasst:

- Wahrnehmung der Interessen der Jugendorganisation und der Jugendarbeit allgemein.
- Information des Regionalvorstandes hinsichtlich der Jugendarbeit.
- Wahrnehmung der Verbandsinteressen im Rahmen der Nationalen Jugendkommission des Landesfeuerwehrverbandes.
- Sicherstellung und Überwachung einer einheitlichen Ausbildung der Jugendlichen im Bereich des Regionalverbandes in enger Zusammenarbeit mit dem Regionalinstruktor.
- Organisation geeigneter Veranstaltungen zu Ausbildungs- und sozialen Zwecken mit Hilfe und Beteiligung der Mitglieder des Regionalverbandes.

Art. 28. Der Regionalinspekteur versieht seinen Dienst gemäß den Befugnissen seiner ministeriellen Ernennung. Als Mitglied des Regionalvorstandes informiert er diesen in allen Belangen. Er informiert in den Konferenzen der Corps- und Zenterchefs über alle sie betreffenden Belange.

Art. 29. Der Regionaldelegierte vertritt den Regionalverband im Zentralvorstand und trägt dessen Wünsche und Meinungen vor. Er ist dem Regionalvorstand in allen Belangen Rechenschaft schuldig. Er kann auch bei Angelegenheiten, welche sich im Laufe einer Sitzung des Zentralvorstandes ergeben, im Interesse des Regionalverbandes aufgrund seiner eigenen Meinung, seine Stimme abgeben. Der Regionalvorstand ist hiervon umgehend in Kenntnis zu setzen. In wichtigen Angelegenheiten kann er jedoch erst nach Rücksprache mit dem Regionalvorstand seine Stimme abgeben. Seine Vertretung erfolgt durch den Ersatzdelegierten welcher unter den Mitgliedern des Regionalvorstandes bestimmt wird.

Art. 29a. Der Regionalverband begreift die Kantone Echternach, Grevenmacher und Remich. Da zur Zeit der Erstellung der vorliegenden Statuten der Landesfeuerwehrverband seine territoriale Organisation noch nicht in geeigneter Form angepasst hat, ergreift der Regionalverband folgende Übergangslösung:

- Die erwähnten Kantonalverbände bleiben mit der statutarisch bestimmten Mindestzahl an Vorstandsmitgliedern vorläufig bestehen um den Statuten des Landesverbandes zu genügen.
- Die Kassenbestände werden bis auf ein notwendiges Minimum an die Regionalkasse abgeführt.
- Die Vertretung im Zentralvorstand des Landesfeuerwehrverbandes wird durch die Delegierten bzw. Ersatzdelegierten der drei Kantonalverbände sichergestellt. Ein einzelner Delegierter bzw. Ersatzdelegierter kann schriftlich ermächtigt werden die Mandate und Interessen aller drei Kantone wahrzunehmen. Dem bzw. den Delegierten bzw. Ersatzdelegierten steht es zu, im Interesse des Regionalverbandes selbstständig zu handeln.
- Es erfolgt keine Aufteilung der 3 Stimmen der vorerwähnten Kantone sondern es erfolgt ausschließlich eine einheitliche Stimmenabgabe mit den Optionen Zustimmung, Ablehnung, Enthaltung.
- Die Haltung der Region zu Themen welche im Zentralvorstand Gegenstand von Debatten bzw. Abstimmungen sind, wird in den Gremien des Regionalverbandes bestimmt.
- Über sämtliche relevanten Vorgänge im Zentralvorstand ist der Regionalvorstand umgehend und in geeigneter Weise zu informieren.
- Öffentliche Auftritte bzw. Stellungnahmen der drei Kantonalverbände unterbleiben und werden durch den Regionalverband wahrgenommen.

Art. 29b. Im Rahmen des Gründungsvorstandes des Regionalverbandes bestehen folgende Funktionsbereiche welche aus den jeweiligen Funktionsinhabern in den Kantonalverbänden Echternach, Grevenmacher und Remich bestehen:

- Präsidentschaft
 - Sekretariat
 - Kassenführung
 - Inspektorat
 - Instruktorat
 - Jugendarbeit
 - Delegation im Landesfeuerwehrverband
 - Zivilschutz
- außerdem
- Delegierter Ragtal.

Die Mitglieder jedes Funktionsbereichs bestimmen aus ihren Reihen einen Sprecher welcher nach Bestätigung durch die Generalversammlung Mitglied des Regionalvorstandes wird.

Art. 29c. Im Gründungsvorstand des Regionalverbandes bestehen neben den in Art. 29b. erwähnten 9 Funktionsposten 6 weitere Posten ohne Zugehörigkeit zu einem Funktionsbereich. Diese Mandate werden aufgrund regulärer Wahl bzw. Bestätigung durch die Generalversammlung vergeben gemäß den statutarischen bzw. gesetzlichen Vorgaben. Diese Mandate sind unabhängig von einer Funktion in einem der beteiligten Kantonalverbände bzw. in einem der Einsatzzentren des Zivilschutzes.

Nach Ablauf der Mandate im Gründungsvorstand werden die vakanten Posten durch freie Wahl in einer ordentlichen bzw. außerordentlichen Generalversammlung bestimmt. Kandidaturen hierzu können unter Einhaltung der diesbezüglichen Bedingungen dieser Satzung gestellt werden. Eine Mitgliedschaft im Vorstand eines Kantonalverbandes ist nicht erforderlich. Ebenfalls ist die Einhaltung einer Parität unter den beteiligten Kantonalverbänden nicht erforderlich.

Art. 29d. Die angeschlossenen Zivilschutzzentren bilden aus ihren Leitern ebenfalls einen Funktionsbereich. Sie schlagen aus ihren Reihen ebenfalls einen Sprecher vor welcher nach Bestätigung durch die Generalversammlung Mitglied im Regionalvorstand wird.

Art. 30. Der Regionalvorstand hat die weitestgehenden Befugnisse zur Führung der Amtsgeschäfte. Alles was nicht ausdrücklich durch diese Statuten oder das Gesetz der Generalversammlung vorbehalten ist, gehört zu seinem Aufgaben- und Entscheidungsbereich. Er kann Regelwerke erlassen, abändern oder annullieren. Diese sind für die Mitglieder des Regionalverbandes bindend und können mit sofortiger Wirkung in Kraft treten. Abänderungen oder Annullierungen sind durch die Konferenz der Corps- und Zenterchefs zu bestätigen.

Kapitel IV - Die Konferenz der Corps- und Zenterchefs.

Art. 31. Mindestens zweimal im Jahr findet eine Konferenz der Corps- und Zenterchefs (KCZC) statt. Sie wird einberufen mit 14 Tagen Frist und Bekanntgabe der Tagesordnung. Neben dem Präsidium nehmen Instruktorat sowie der Inspektorat teil. Die Leitung obliegt dem Präsidenten.

Aufgabe der Versammlung ist es:

1. Technische und taktische Sachfragen zu behandeln
2. Abänderung oder Annullierung von Regelwerken durch den Regionalvorstand zu bestätigen.

Kapitel V - Die Generalversammlung (Delegiertentagung)

Art. 32. Die Generalversammlung des verflossenen Jahres, nachfolgend Delegiertentagung genannt, wird jedes Jahr mit 14 Tagen Frist und Bekanntgabe der Tagesordnung in der Zeit vom 1. Januar bis zum letzten März einberufen.

Außerdem kann im Bedarfsfalle eine außerordentliche Generalversammlung vom Vorstand oder auf Verlangen von 1/5 der Mitglieder einberufen werden. Auch hierbei gelten 14 Tage Frist und Bekanntgabe der Tagesordnung. Stimmberechtigt sind ausschließlich aktive Mitglieder. Delegierte müssen volljährig sein.

Die Delegiertentagung wird vom Präsidenten des Regionalvorstandes geleitet.

Sie ist öffentlich.

Sie ist beschlussfähig wenn mindestens die Hälfte der stimmberechtigten Mitglieder anwesend ist. Jedes stimmberechtigte Mitglied verfügt über eine Stimme. Die Mitglieder können sich nicht durch ein anderes Mitglied oder Dritte vertreten lassen. Beschlüsse werden mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst. Stimmengleichheit bedeutet Ablehnung.

Ein Bericht dieser Tagung wird vom Sekretär verfasst und von diesem gemeinsam mit dem Vorsitzenden unterzeichnet und in geeigneter Form den Mitgliedern zugänglich gemacht. Dies kann auch in elektronischer Form geschehen. Ebenfalls wird der Bericht, insbesondere der Finanzbericht und die aktuelle Mitgliederliste, an die Registratur-Verwaltung (RCS) überstellt.

Art. 33. Die Delegiertentagung hat folgende Aufgaben:

1. Die Wahl oder Bestätigung der Vorstandsmitglieder.
2. Die Wahl und die jährliche Bestätigung der Kassenprüfer.
3. Die Genehmigung der Tätigkeits-, Kassen-, Kassenprüfberichte sowie des Haushalts.
4. Die Entlastung des Regionalvorstandes.
5. Die Beratung und Beschlussfassung über eingebrachte Anträge.
6. Die Abänderung der Verbandsstatuten gemäß Art. 8 und 9. des durch die Gesetze vom 22. Februar 1984 und 4. März 1994 modifizierten Gesetzes vom 21. April 1928, mit einer 2/3 Stimmenmehrheit, wenn 2/3 der stimmberechtigten Mitglieder anwesend sind.
7. Die Beratung und Entscheidung über sonstige wichtige Angelegenheiten innerhalb des Regionalverbandes die der Vorstand nicht verabschieden kann oder will.
8. Die Auflösung des Regionalverbandes gemäß Art. 20 und 21 des durch die Gesetze vom 22. Februar 1984 und 4. März 1994 modifizierten Gesetzes vom 21. April 1928 über die Gesellschaften ohne Gewinnzweck und die Vereinigungen öffentlichen Nutzens.

9. Aufnahme bzw. Ausschluss von Mitgliedern gemäß des durch die Gesetze vom 22. Februar 1984 und 4. März 1994 modifizierten Gesetzes vom 21. April 1928.

Kapitel VI - Verschiedenes

Art. 34. Statutenänderungen können nur beschlossen werden, wenn die zu ändernden Punkte auf dem Einberufungsschreiben zur Generalversammlung klar definiert sind und wenn gemäß der vorjährigen Mitgliederliste, wenigstens 2/3 der Mitglieder anwesend sind. Änderungen können nur mit 2/3 Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder verabschiedet werden. Ist das Anwesenheitsquorum in der ersten Versammlung nicht erreicht, so kann eine zweite Generalversammlung einberufen werden, welche ohne Rücksicht auf die Anzahl der anwesenden Mitglieder beschlussfähig ist. Beschlüsse können auch hier nur mit 2/3 Stimmenmehrheit gefasst werden. Gemäß dem koordinierten Text vom 4. März 1994 des Gesetzes vom 21. April 1928 unterliegen diese Änderungen gerichtlicher Prüfung.

Art. 35. Gemäß Art. 20 und 21 des vorerwähnten Gesetzes kann die Auflösung des Regionalverbandes nur stattfinden wenn eine eigens zu diesem Zweck einberufene Generalversammlung in der 2/3 der Gesamtzahl der stimmberechtigten Mitglieder anwesend sein müssen, den Beschluss mit 2/3-Stimmenmehrheit fasst. Ebenfalls erfolgt die Auflösung wenn die Zahl der Mitglieder unter 4 fällt. Im Falle der Auflösung wird das Vermögen des Regionalverbandes der „Fondation Lëtzebuerger Pompjee“ überwiesen.

Art. 36. Beim Austritt oder Ausschluss eines Mitglieds, sowie bei der Auflösung des Regionalverbandes besteht kein Anrecht auf jedwede Aus- oder Rückzahlung. Das austretende Mitglied ist verpflichtet, das in seinem Gewahrsam befindliche Eigentum des Regionalverbandes unvermittelt dem amtierenden Regionalpräsidenten auszuhändigen. Für etwaige Schäden muss es aufkommen.

Art. 37. Für alle in den vorstehenden Satzungen nicht ausdrücklich vorgesehenen Fälle gelten die allgemeinen Bestimmungen des Gesetzes vom 21. April 1928 über die Vereinigungen ohne Gewinnzweck, so wie es durch die Gesetze vom 22. Februar 1984 und 4. März 1994 modifiziert wurde.

Art. 38. Der Regionalverband beachtet die rechtlichen Bestimmungen zum Datenschutz sowie zur geschlechtlichen Gleichstellung.

Art. 39. Die Gründungsversammlung, ordentlich einberufen am 27. November 2009, hat diese Statuten am 14. Dezember 2009 in Osweiler gutgeheißen und angenommen.

Es folgen die verbindlichen Unterschriften der Corps- und Zenterchefs durch welche der Beitritt ihrer jeweiligen Einheiten sowie die Anerkennung der vorliegenden Statuten dokumentiert werden.

Unterschriften.

Référence de publication: 2013028820/300.

(130033045) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2013.

Fédération Régionale Est des Services de Secours, association sans but lucratif, Association sans but lucratif.

Siège social: L-6684 Merttert, 35, rue du Parc.

R.C.S. Luxembourg F 9.448.

STATUTS

Vu la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;

Vu la loi du 12 juin 2004, loi portant création d'une Administration des services de secours ainsi que ses règlements exécutifs;

Entre les soussignés corps de sapeurs-pompiers et centres de secours de la Protection Civile de la région de l'Est est fondée une association sans but lucratif nommée ci-dessous «Fédération Régionale».

La Fédération Régionale peut s'associer à la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg.

Partie I^{er} : La dénomination, Le siège, L'objet et L'exercice comptable de la Fédération Régionale

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination:

«Fédération Régionale Est des Services de Secours, association sans but lucratif»

ou bien

«Regionalverband Ost vum Pompjees- a Rettungswiesen, Verénigung ouni Gewinnzweck»

ou bien

«Regionalverband Ost des Feuerwehr- und Rettungswesens, Vereinigung ohne Gewinnzweck»,
dénommée ci-dessous Fédération Régionale.

Art. 2. La Fédération Régionale est établie et ayant son siège à L-6684 Mertert, 35 Rue du Parc.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La Fédération Régionale a pour objets:

- la promotion et l'organisation de la collaboration cantonale, régionale, nationale et internationale des services de secours
- l'uniformisation, l'amélioration, la promotion, la supervision et l'organisation des formations des services de secours de l'Est
- l'uniformisation et promotion de la prévention et de la planification
- la collaboration avec les collectivités territoriales et locales ainsi avec les autres instances officielles et pouvoirs publics
- la promotion de l'encadrement des jeunes sapeurs-pompiers
- la représentation de la région de l'Est envers toute instance privée et pouvoir public, envers les instances et envers la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg
- l'information et conseil des membres
- d'informer et éclaircir les pouvoirs publics, les entreprises et les habitants concernant la prévention contre l'incendie et accidents.

Art. 5. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La première année sociale commence le jour de sa constitution et se termine le 31 décembre de la même année.

Partie II. Les membres de la Fédération Régionale

Art. 6. La Fédération Régionale se compose de:

- membres actifs, qui doivent impérativement être des corps de sapeurs-pompiers ou bien des centres de secours de la Protection Civile, ainsi que le centre de formation RAGTAL Asbl.
- membres d'honneur, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales

Art. 7. Les membres actifs s'engagent envers la Fédération Régionale par la signature de leurs délégués.

Art. 8. Toute personne physique ou morale, qui s'est méritée de manière notable à la promotion des services d'incendie et de secours de la région Est, pourra être déclarée membre d'honneur de l'association par le comité de la Fédération Régionale.

Un emblème de mérite ou un diplôme peut être conçu par le comité de la Fédération Régionale pour distinguer les membres d'honneur.

Art. 9. Le nombre minimum d'associés est de quatre membres actifs.

Dans le cas, où le nombre serait inférieur à quatre, les membres restants peuvent être affectés à une association voisine avec l'accord des autorités compétentes.

La Fédération Régionale sera dissoute de plein droit si le quota de membres minimums n'est plus rempli, avec toutes les conséquences qui découlent des dispositions légales et statutaires.

Art. 10. Les demandes d'admission de nouveaux membres doivent se faire par écrit au comité de la Fédération Régionale.

Pour les cas des corps d'entreprises (Werkfeuerwehr), l'accord de la direction de l'entreprise est exigé.

Art. 11. Les membres ont l'obligation:

- de respecter les statuts de la Fédération Régionale
- de participer aux manifestations régionales
- de respecter les consignes des responsables régionaux
- de maintenir et sauvegarder la discipline et la camaraderie
- de contribuer activement au fonctionnement de la Fédération Régionale
- d'informer le comité de la Fédération Régionale de tout changement de chef de corps, de chef de centre, ainsi que leurs adjoints et les secrétaires et caissiers

Art. 12. L'exclusion d'un associé peut être prononcée par la Fédération Régionale conformément à l'article 12 alinéa 3 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

L'exclusion est prononcée dans le cas où un membre n'incombe pas aux obligations en tant que membre actif, s'il ne respecte pas les statuts et règlements de la Fédération Régionale ou s'il effectue des activités qui créent un préjudice aux services d'incendie et de secours.

Art. 13. La cotisation annuelle est approuvée pour chaque année d'exercice par l'assemblée générale après proposition du comité de l'association.

Elle est plafonnée à 125€.

Partie III. Le conseil d'administration de la Fédération Régionale

Art. 14. La dénomination «comité de la Fédération Régionale» est synonyme au terme «conseil d'administration de la Fédération Régionale».

Le comité de la Fédération Régionale gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Toutes les attributions, qui ne sont pas expressément réservées par des dispositions légales ou statutaires, relèvent du comité.

Le conseil d'administration peut émettre, modifier et annuler des règlements internes. Ces règlements sont opposables aux membres de l'association.

Les membres actifs seront informés des élaborations, des modifications et annulations de règlements internes oralement ou par écrit lors de la conférence des membres actifs qui suit.

Les modifications et annulations des règlements doivent être ratifiées par la conférence des membres actifs.

Après sa ratification, les règlements internes entrent en vigueur.

Art. 15. Le comité de la Fédération Régionale se compose de:

- Président de la Fédération Régionale
- Deux vice-présidents
- Secrétaire régional
- Caissier régional
- Inspecteur régional
- Instructeur régional
- Moniteur régional des jeunes sapeurs-pompiers
- Délégué des centres de secours de la Protection Civile
- Délégué auprès la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg
- Délégué du centre de formation RAGTAL Asbl
- Quatre assesseurs

Art. 16. La durée du mandat du président de la Fédération Régionale, du secrétaire régional, du moniteur régional des jeunes sapeurs-pompiers, du délégué auprès la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers et des assesseurs cesse avec l'assemblée générale de 2011, à savoir au plus tard le 31 mars 2012.

La durée du mandat des autres membres du comité est de quatre ans.

En cas d'égalité des voix, l'ancienneté la plus élevée remporte. En cas d'ancienneté égalitaire, le poste sera tiré au sort.

L'ancienneté de chaque membre se mesure par rapport à sa date d'entrée dans un corps de sapeurs-pompiers ou bien dans un centre de secours de la Protection Civile.

Art. 17. La Fédération Régionale est dirigée par le comité avec le Président de la Fédération Régionale en tête.

Peuvent être membres du comité seuls les membres actifs des sapeurs-pompiers ou de la protection civile. Les membres du comité doivent présenter une ancienneté d'au moins 5 années de service actif et avoir 21 ans accomplis.

Le nombre de membres du comité est limité à 15 membres. En cas d'un nombre inférieur, le nombre de membres doit rester impair.

Les membres du comité peuvent se faire représenter par un substitut-délégué (ci-dessous simplement délégué). Le substitut-délégué peut voter au nom et compte de son mandataire. La possibilité de délégation peut se faire pour les postes du secrétaire régional, de l'inspecteur régional, de l'instructeur régional, du moniteur régional des jeunes sapeurs-pompiers, du délégué au centre de secours de la Protection Civile, du délégué auprès la Fédération Nationale et du délégué du centre de formation RAGTAL asbl.

En cas d'empêchement du Président de la Fédération Régionale, il est valablement représenté par un des deux vice-présidents.

Art. 18. Pour pouvoir être éligible au conseil d'administration, le candidat doit avoir accompli avec succès la formation BAT 2 ou bien être détenteur du brevet de secouriste-ambulancier.

Cette disposition ne s'applique pas pour les candidats au poste du secrétaire régional et caissier régional.

Le moniteur régional des jeunes sapeurs doit remplir les qualifications légales applicables lors de sa candidature.

Chaque membre du comité ne peut en principe occuper qu'un seul poste au sein du conseil d'administration.

Si par contre un titulaire d'un poste est élu à un autre poste au sein du conseil d'administration, des élections doivent être organisées pour occuper le poste vacant.

Dans le cas où aucune candidature n'est déposée dans les délais de l'article 20 des présents statuts, l'ancien titulaire du poste vacant peut garder son ancien poste. Par contre ce poste doit impérativement être chaque année déclaré vacant et ouvert pour des candidatures. Les conditions de l'article 17 des statuts persistent.

Art. 19. Les candidats doivent postuler pour les postes vacants au sein du comité par écrit auprès du Président de la Fédération Régionale. Les candidatures doivent être déposées au moins quatre jours avant l'assemblée régionale, le cachet postal faisant foi. En cas de remise en mains propres de la candidature, un accusé de réception daté prouve le dépôt de la candidature en délai conforme.

Dans le cas où les élections portent sur le poste du Président de la Fédération Régionale, les candidatures doivent être adressées à un des deux vice-présidents.

Si le poste du président et des deux vice-présidents sont vacants, les candidatures sont à déposer au membre du conseil d'administration ayant l'ancienneté la plus élevée, autant que celui-ci n'a déposé sa propre candidature pour un poste

L'ordre d'ancienneté définit le membre chez lequel la candidature doit être déposée.

Art. 20. Les candidatures à l'assemblée générale extraordinaire, qui suivra l'assemblée constitutive de l'association, sont à déposer par écrit au

Centre d'Intervention Mertert-Wasserbillig, 35 rue du Parc L-6684 Mertert Luxembourg.

Art. 21. Les membres du comité cessent leur fonction par leur décès, par leur démission, par leur révocation ou lors de l'atteinte de l'âge de 65 ans. En cas de révocation et démission, le membre sortant est obligé de remettre aux mains du Président de la Fédération Régionale ou à un des vice-présidents tous les biens et documents appartenant à la Fédération Régionale.

En cas de décès, cette obligation incombe aux héritiers légaux.

Le conseil d'administration peut occuper le poste vacant en intérim par un membre ayant les qualifications nécessaires jusqu'à la fin du mandat du membre prédécesseur.

Le poste sera réoccupé lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres de la Fédération Régionale seront avertis par écrit des postes vacants, des conditions de candidature et du lieu et date des élections. Ces informations doivent être fournies au moins quatorze jours avant la date prévue pour les élections.

Art. 22. Le comité se réunit conformément aux besoins de l'association. Le comité doit se réunir au moins six fois par an après convocation par le Président de la Fédération Régionale ou bien si un tiers des membres du comité le demandent par écrit.

Le comité est apte à délibérer si au moins la moitié plus un des membres sont présents.

Les délibérations sont votées à majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision est reportée à la prochaine réunion du comité. Lors de la deuxième convocation, la délibération à trancher sera introduite dans l'ordre du jour. Dans le cas où l'égalité des voix subsiste, la voix du Président de la Fédération est prépondérante.

Le comité dispose de toutes les habilitations pour gérer les affaires de l'association, excepté tout ce qui est expressément limité par des dispositions légales ou ce qui est réservé à l'assemblée générale.

Le comité se réserve le droit d'engager du personnel pour atteindre ses objets. Cette décision ne pourra être prise que si deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés à la première réunion. Aucune décision ne peut être adoptée qu'à la majorité renforcée des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il pourra être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 23. Le président ou son délégué préside les réunions du comité de l'association, les conférences des chefs de corps de sapeurs pompiers et des chefs de centres de secours et les assemblées générales.

Les correspondances, les comptes-rendus et tout acte important sont authentifiés par le seing du président et du secrétaire respectivement par leurs délégués. Sans préjudice de l'article 28 des statuts, les paiements sont seulement effectués après signature de la facture par le Président de la Fédération Régionale ou son délégué.

Art. 24. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, la Fédération Régionale est juridiquement engagée par la double signature du président et du secrétaire ou par la signature du président et du caissier.

Art. 25. En cas d'empêchement du Président de la Fédération Régionale, un vice-président représente celui-ci dans tous les cas de l'article 24 et de l'article 25 des statuts.

Art. 26. Le secrétaire agit dans l'intérêt du comité de la Fédération Régionale.

Il accomplit tous les actes écrits. Le secrétaire rédige les correspondances, les convocations aux assemblées générales et les convocations aux séances du comité.

Le secrétaire invite et informe aux manifestations de la Fédération Régionale.

Lors des réunions du comité de l'association, des conférences des chefs de corps de sapeurs pompiers et des chefs de centres de secours et des assemblées générales, le secrétaire est responsable de l'enregistrement de toute information exigée par la loi.

L'obligation de maintenir à jour le Registre de commerce et des sociétés incombe également au secrétaire régional.

Art. 27. La trésorerie est munie par le caissier régional. Tout acte de trésorerie se fait sous sa responsabilité. Ces actes englobent, entre autres, le classement des factures et la gestion de la comptabilité de l'association.

Les comptes sont à clôturer à la fin de chaque année d'exercice. Les réviseurs de caisse révisent et certifient l'exactitude des comptes par leur contresignature et font un rapport aux membres de l'association lors de l'assemblée générale.

Le caissier est déchargé par l'assemblée générale.

Le comité de l'association peut accéder sans restriction aux comptes de la Fédération Régionale. Le caissier doit se munir au préalable de chaque réunion du comité des pièces comptables.

La comptabilité de l'association doit être gérée conforme à un règlement intérieur à déterminer. Le caissier est habilité à disposer seul jusqu'au montant de 3000€.

Art. 28. Les réviseurs de caisse sont nommés lors de l'assemblée générale et confirmés annuellement.

Art. 29. Les attributions de l'instructeur régional englobent:

- L'organisation et la supervision de la formation de base théorique et pratique, ainsi que toute autre formation jugée utile

- De veiller à l'obtention de nouvelles connaissances tactiques et techniques et la mise en œuvre dans des formations

- De veiller à l'uniformisation, à l'attitude et à la discipline

- L'organisation des manifestations publiques

- De dresser le rapport annuel à la fin de l'année d'exercice et le soumettre à l'assemblée générale et à tout autre ayant droit.

- De tenir le comité de la Fédération Régionale à jour quant à l'état des choses ayant une certaine pertinence et qui découlent de ses fonctions

- Maintenir une collaboration étroite avec tous les membres bénévoles et professionnels qui assurent des tâches de formation

L'instructeur régional doit remplir les conditions de formation prévues par les lois et règlements en vigueur à la date d'entrée de sa fonction.

Art. 30. La Fédération Régionale se réserve la faculté de recourir à un formateur professionnel engagé par la RAGTAL Asbl. Celui-ci doit avoir accompli les conditions du règlement ministériel d'un «instructeur aux techniques de la lutte contre l'incendie».

L'instructeur professionnel a l'obligation de respecter les présents statuts et de participer aux réunions du comité de la Fédération Régionale pour tous les sujets qui concernent la formation. Il ne dispose d'aucun droit de vote. Une clause est insérée dans son contrat de travail.

Les attributions du formateur professionnel englobent les points abordés dans l'article 30 des statuts.

L'instructeur régional et le formateur professionnel ne se compose pas nécessairement de la même personne physique.

Art. 31. Les sections des jeunes sapeurs-pompiers des différents corps constituent entre eux un domaine de fonction. Ils élisent entre eux le moniteur régional des jeunes sapeurs-pompiers qui, après confirmation par l'assemblée générale, sera membre auprès du comité de la Fédération Régionale.

Les attributions du moniteur régional des jeunes sapeurs-pompiers sont:

- La sauvegarde des intérêts de la section de jeunes sapeurs-pompiers et l'encadrement des jeunes

- D'informer le comité régional concernant le volet jeunes sapeurs-pompiers

- De sauvegarder les intérêts de la Fédération Régionale dans le cadre de la commission nationale des jeunes sapeurs-pompiers de la Fédération Nationale

- L'organisation et la supervision d'une formation uniforme théorique et pratique des jeunes sapeurs-pompiers. Cette tâche se fera en étroite collaboration avec l'instructeur régional

- L'organisation des manifestations avec la participation et aide des membres de la Fédération Régionale. Ces manifestations ont pour but de former les jeunes sapeurs-pompiers ou bien de les encadrer au niveau social.

Le moniteur régional des jeunes sapeurs-pompiers doit avoir accompli la formation minimale exigée par les dispositions légales applicables à la date d'entrée de ses fonctions.

Pour l'accomplissement des tâches, un groupe de travail peut être créé. Ce groupe de travail a un simple rôle d'assistance et ne dispose d'aucun droit de vote. Le moniteur régional des jeunes sapeurs-pompiers pourra déléguer au sein de ce groupe de travail certaines de ses fonctions. Les qualifications nécessaires des membres de ce groupe de travail seront décidées au sein de l'association.

Les modalités d'organisation des jeunes sapeurs-pompiers seront retenues dans un règlement interne sur l'organisation des jeunes sapeurs-pompiers.

Art. 32. L'inspecteur régional accomplit ses services conformément aux habilitations accordées par sa nomination ministérielle. Il informe le comité de la Fédération Régionale et la conférence des chefs de corps de sapeurs pompiers et des centres de secours des questions d'intérêt qui incombent à ses habilitations.

Art. 33. Le délégué auprès la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg représente la Fédération Régionale auprès le comité de la Fédération Nationale. Il y expose les désirs et opinions de la Fédération Régionale. Il doit rendre compte de toutes questions auprès le comité de la Fédération Régionale.

Le délégué auprès la Fédération Nationale peut de sa propre initiative voter selon son opinion personnelle pour les affaires qui s'ensuivent d'une séance du comité de la Fédération Nationale. Ces votes doivent se faire dans les intérêts de la Fédération Régionale. Il doit informer immédiatement le comité de la Fédération Régionale.

En ce qui concerne les affaires plus importantes, le délégué peut seulement voter après concertation préalable avec le comité de la Fédération Régionale.

Art. 34. La Fédération Régionale se compose des cantons Echternach, Grevenmacher et Remich.

La Fédération Régionale prend les dispositions transitoires suivantes:

- Les Fédérations Cantonales persistent avec le minima de membres dans chaque comité cantonal. Cette persistance est temporaire et conforme aux statuts cantonaux et aux statuts de la Fédération Nationale.

- Les comptes de chaque fédération cantonale sont clôturés. Les fonds de caisse seront transférés aux comptes de la Fédération Régionale.

- La représentation auprès la Fédération Nationale est assurée par les délégués des trois cantons. Un délégué ou substitut-délégué peut être mandaté par écrit pour représenter les intérêts des trois cantons. Ce délégué ou substitut-délégué peut agir de façon autonome et conformément aux intérêts de la Fédération Régionale.

- Les votes se font de façon unitaire par les trois délégués cantonaux avec les options «accord», «rejet» ou «abstention».

- La position de la région, concernant les sujets discutés et soumis à vote auprès le comité national, sera prise par le comité de la Fédération Régionale.

- Les activités pertinentes prises dans le comité de la Fédération Nationale doivent être immédiatement et d'une façon appropriée mises à connaissance au comité de la Fédération Régionale.

- Les manifestations et prises de positions publiques sont réservées au comité de la Fédération Régionale.

Art. 35. Différents domaines de fonctions se composent dans le cadre du comité constitutif de la Fédération Régionale.

Les domaines de fonctions qui se composent par les titulaires de cette fonction découlant des trois fédérations cantonales Echternach, Grevenmacher et Remich sont les suivants:

- Présidence et Vice-Présidence
- Secrétariat
- Caissier
- Inspectorat
- Domaine d'instruction
- Domaine des jeunes sapeurs-pompiers
- Délégation à la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers
- Protection civile
- Délégué du RAGTAL

Art. 36. Le comité constitutif de la Fédération Régionale se compose entre outre des onze membres désignés dans l'article 36 des statuts, ainsi que par quatre postes supplémentaires sans affectation à une fonction.

L'attribution des postes sera faite par vote respectivement par confirmation par l'assemblée générale conformément aux dispositions légales et statutaires. Ces postes sont indépendants d'une attribution quelconque dans une fonction dans un centre de secours de la Protection Civile et dans une fédération cantonale impliquée.

Après expiration du mandat des postes au comité constitutif de la Fédération Régionale, les postes vacants seront attribués lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les candidatures sont déposées conformément aux conditions des présents statuts. Il n'est pas exigé que les candidats soient membres auprès un comité cantonal. La condition de parité entre les fédérations cantonales n'est pas exigée.

Art. 37. Les centres de secours de la Protection Civile de la région Est constituent entre eux un domaine de fonction. Ils désignent entre eux un délégué qui, après confirmation par l'assemblée générale, sera membre auprès du comité de la Fédération Régionale.

Partie IV. La conférence des membres actifs

Art. 38. La conférence des chefs de corps de sapeurs pompiers et des chefs des centres de secours se réunit au moins deux fois par an. Elle est convoquée au moins quatorze jours avant la date prévue et avec la publication de l'ordre du jour.

La conférence est présidée par le Président de la Fédération Régionale.

L'objet de cette conférence est de:

- De traiter des questions découlant de l'aspect technique et tactique
- De confirmer les émissions, les modifications et abrogations des règlements pris par le comité de la Fédération Régionale
- De discuter sur toute question émanant des corps de sapeurs-pompiers et des centres de secours de la Protection Civile et rechercher des réponses à toutes questions qui pourront se poser

Partie V. L'assemblée générale

Art. 39. L'assemblée générale est convoquée au moins quatorze jours avant la date prévue et avec la publication de l'ordre du jour. Elle aura lieu entre le premier janvier et le 30 avril.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée selon les mêmes conditions énumérées au premier alinéa du présent article à la demande d'un cinquième des membres ou selon les cas de besoin suite à une décision du comité.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération Régionale ou son délégué.

L'assemblée peut délibérer valablement si le quorum des membres présents est atteint. Il est atteint si au moins la moitié des membres de l'association est présente.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les membres ne peuvent se faire représenter par un tiers ou par un autre membre. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des votes, la résolution est rejetée.

Un compte-rendu de l'assemblée est rédigé par le secrétaire et sera contresigné par le Président de la Fédération Régionale. Le compte-rendu sera mis à disposition des membres par moyen approprié. La mise à disposition peut se faire par moyen électronique.

Par la suite, le compte-rendu, le rapport comptable et la liste actuelle des membres seront envoyés dans les délais légaux au registre de commerce et des sociétés.

Art. 40. L'assemblée générale est convoquée pour les objets suivants:

- L'élection ou la confirmation des membres du comité
- L'élection ou la confirmation annuelle des réviseurs de caisse
- L'approbation des rapports d'activité, des rapports du caissier, des rapports des réviseurs de caisse
- L'approbation du budget et du compte
- La décharge du comité
- La délibération et prise de décision des requêtes déposées
- La délibération et vote des résolutions que le comité ne peut pas ou bien ne veut pas statuer
- La modification des statuts
- L'admission et l'exclusion des membres
- La dissolution de la société

Partie VI. Divers

Art. 41. Une modification des statuts peut seulement être prise, si l'objet de celle-ci est indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 42. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qui si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoquée une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution est également prononcée si le nombre de membres tombe en dessous de quatre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les biens seront transférés à la «Fondatioun Letzebuenger Pompjee».

Art. 43. En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, celui-ci n'a aucun droit à un remboursement quelconque. Le membre sortant est obligé de remettre aux mains du Président de la Fédération Régionale ou à un des vice-présidents tous les biens et documents appartenant à la Fédération Régionale. Conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil, le membre est responsable pour les dommages causés. La charge de la preuve incombe à l'association.

Art. 44. Les dispositions légales de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif sont applicables pour les cas de figure qui ne sont pas expressément prévus dans les présents statuts.

Art. 45. La Fédération Régionale veille à ce que les dispositions légales concernant la protection des données personnelles et l'égalité des sexes sont respectées.

Art. 46. L'assemblée constitutive a été convoquée conformément aux dispositions légales le 27 novembre 2009 et a approuvé et adapté en date du 14 décembre 2009 à Osweiler les présents statuts.

Suivent les signatures faisant foi des chefs de corps et chefs de centres. Les signatures certifient l'affiliation des membres ainsi que l'approbation des présents statuts.

Référence de publication: 2013028819/353.

(130033045) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2013.

Tele Columbus Holdings S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 155.306.

In the year two thousand and thirteen, on the twenty-third day of January,
before Maître Francis Kessler, notary residing in Esch-sur-Alzette,

there appeared:

Alexandra Slack, lawyer, with professional address at Luxembourg, 18-20 rue Edward Steichen, L-2540, Luxembourg, acting as the representative of the board of directors (the Board) of Tele Columbus Holdings S.A., a société anonyme organized and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 46A Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 155.306 (the Company),

pursuant to resolutions taken by the Board on 17 January 2013 (the Resolutions).

A copy of the minutes of the Resolutions, signed *ne varietur* by the appearing person and the undersigned notary, will remain attached to the present deed for the purpose of registration.

The appearing person, representing the Board pursuant to the Resolutions, requested the notary to record the following statements:

I. The Company has been incorporated pursuant to a deed of Maître Francis Kessler, notary residing in Esch-sur-Alzette, dated August 20, 2010, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, number 2235 dated October 20, 2010. The articles of association of the Company (the Articles) have been amended several times and for the last time pursuant to a deed of Me Henri Hellinckx, notary residing in Luxembourg, on June 26, 2012, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations on August 8, 2012 at number 2052 page 98487.

II. The Company has an issued share capital of forty-four thousand one hundred and sixty-eight Euro and seventy-seven Euro Cents (EUR 44,168.77), represented by fully paid-up shares consisting of:

(i) one million seven hundred and seventy-seven thousand three hundred and seventy-nine (1,777,379) Class A Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;

(ii) five hundred and thirty-seven thousand four hundred and forty-eight (537,448) Class B Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;

(iii) one million eight hundred and eighty-one thousand one hundred and forty-one (1,881,141) Class C Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;

(iv) eighty-eight thousand eight hundred and sixty-eight (88,868) Class D Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;

(v) seven thousand four hundred and forty-four (7,444) Class E1 Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;

(vi) sixty-four thousand nine hundred and forty-six (64,946) Class E2 Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;

(vii) thirty-four thousand and eighty-two (34,082) Class E3 Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each; and

(viii) twenty-five thousand five hundred and sixty-nine (25,569) Class E4 Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01).

III. Articles 6.2 and 6.3 of the Articles provide as follow:

“ **6.2.** In addition to the subscribed capital, the Company shall have an authorised capital of two hundred ten thousand one hundred ninety-four Euro and fifty-six Euro Cents (EUR 210,194.56) which will consist in a maximum of each following shares:

(i) five million (5,000,000) of Class A Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;

- (ii) five million (5,000,000) of Class B Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;
- (iii) five million (5,000,000) of Class C Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;
- (iv) five million (5,000,000) of Class D Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;
- (v) two hundred fifty-four thousand eight hundred sixty-four (254,864) of Class E1 Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;
- (vi) two hundred fifty-four thousand eight hundred sixty-four (254,864) of Class E2 Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;
- (vii) two hundred fifty-four thousand eight hundred sixty-four (254,864) of Class E3 Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each; and
- (viii) two hundred fifty-four thousand eight hundred sixty-four (254,864) of Class E4 Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each.”

“ **6.3.** The Board is authorised, for a period of five (5) years from the date of the publication of the deed of incorporation, to:

- (i) increase the current share capital once or more up to within the limits of the authorized capital by the issue of a maximum of each of the abovementioned new Shares (including the issue and/or the exercise of Warrants that may be issued by the Company) having the same rights as the existing Shares;
- (ii) limit or withdraw the shareholders’ preferential subscription rights to the new shares and determine the persons who are authorised to subscribe to the new shares; and
- (iii) record each share capital increase by way of a notarial deed and amend the share register and the Articles accordingly.”

IV. The Board, pursuant to the Resolutions resolved to inter alia:

(a) increase the share capital of the Company by an amount of eighty-seven Euro and thirty-six Euro Cents (EUR 87.36) in order to bring the share capital of the Company from its current amount forty-four thousand one hundred and sixty-eight Euro and seventy-seven Euro Cents (EUR 44,168.77) represented by (i) one million seven hundred and seventy-seven thousand three hundred and seventy-nine (1,777,379) Class A Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each; (ii) five hundred and thirty-seven thousand four hundred and forty-eight (537,448) Class B Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each; (iii) one million eight hundred and eighty-one thousand one hundred and forty-one (1,881,141) Class C Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each, (iv) eighty-eight thousand eight hundred and sixty-eight (88,868) Class D Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each, (v) seven thousand four hundred and forty-four (7,444) Class E1 Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each, (vi) sixty-four thousand nine hundred and forty-six (64,946) Class E2 Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each, (vii) thirty-four thousand and eighty-two (34,082) Class E3 Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each, and (viii) twenty-five thousand five hundred and sixty-nine (25,569) Class E4 Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each, to forty four thousand two hundred and fifty six Euro and thirteen Euro Cents (EUR 44,256.13) by the creation and issuance of (i) eight thousand seven hundred and thirty-six (8,736) new Class A Shares of the Company with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each (the Share Issue); and

(b) authorise any lawyer of Loyens & Loeff, having his/her professional address at 18-20 rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg acting individually with full power of substitution, to appear before a Notary Public in Luxembourg to record in a notarial deed the increase of share capital following the Share Issue and more generally to take any and all steps, and sign any documents, agreements or other instruments as may be necessary in connection therewith, including, but not limited to taking all necessary steps to instruct the relevant parties to update the share register of the Company to reflect the Share Issue.

The Share Issue has been fully subscribed as follows:

- three thousand eight hundred and sixty-one (3,861) Class A Shares by Allen Global Partners L.P.; and
- four thousand eight hundred and seventy-five (4,875) Class A Shares by Allen Global Partners Offshore.

The Share Issue has been entirely paid-up by a contribution in cash in a total amount of eighty seven Euro and thirty-six Euro Cents (EUR 87.36) made by each of the above subscribers, as approved by the Resolutions.

The new shares issued pursuant to the Resolutions were issued as of the date of receipt of payments of the Share Issue by the subscribers, which were received by the Company no earlier than thirty (30) days prior to the date of this deed.

V. As a result of the above, the Board has resolved to amend article 6.1. of the Articles, which should now be read as follows:

“ **6.1.** The subscribed share capital is set at forty four thousand two hundred and fifty six Euro and thirteen Euro Cents (EUR 44,256.13), represented by fully paid-up shares consisting of:

- (i) one million seven hundred and eighty six thousand one hundred and fifteen (1,786,115) Class A Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;

- (ii) five hundred and thirty-seven thousand four hundred and forty-eight (537,448) Class B Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;
- (iii) one million eight hundred and eighty-one thousand one hundred and forty-one (1,881,141) Class C Shares, with a par value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;
- (iv) eighty-eight thousand eight hundred and sixty-eight (88,868) Class D Shares, with a nominal value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;
- (v) seven thousand four hundred and forty-four (7,444) Class E1 Shares, with a nominal value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;
- (vi) sixty-four thousand nine hundred and forty-six (64,946) Class E2 Shares, with a nominal value of one Euro Cent (EUR 0.01) each;
- (vii) thirty-four thousand and eighty-two (34,082) Class E3 Shares, with a nominal value of one Euro Cent (EUR 0.01) each; and
- (viii) twenty-five thousand five hundred and sixty-nine (25,569) new Class E4 Shares, with a nominal value of one Euro Cent (EUR 0.01) each”.

Estimate of costs

The appearing party declares that the expenses, costs and fees or charges of any kind whatsoever, which fall to be paid by the Company as a result of this deed, amount approximately to one thousand five hundred euro (EUR 1,500.-).

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing person, the present deed is worded in English, followed by a French version. On request of the same appearing person and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

WHEREOF, the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the person appearing, known to the notary by surname, given name, civil status and residence, the said person appearing signed together with the notary the present deed.

Suit la version française du texte qui précède

En l'an deux mille treize, le vingt-troisième jour du mois de janvier,
par devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette,

a comparu:

Alexandra Slack, avocat, avec adresse professionnelle au 18-20, rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg, agissant en qualité de représentant du conseil d'administration (le Conseil) de Tele Columbus Holdings S.A., une société anonyme constituée et régie selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social se situe au 46A, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 155.306 (la Société),

conformément aux décisions prises par le Conseil le 17 janvier 2013 (les Décisions).

Une copie du procès-verbal des Décisions, après avoir été signée ne varietur par le mandataire de la partie comparante et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

La partie comparante, représentant le Conseil conformément aux Décisions, a prié le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

I. La Société a été constituée suivant acte reçu par Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 20 août 2010, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 2235 du 20 octobre 2010. Les statuts de la Société (les Statuts) ont été modifiés pour la dernière fois suivant un acte de Me Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, le 26 juin 2012, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations le 8 août 2012 numéro 2052 page 98487.

II. La Société a un capital social émis d'un montant de quarante-quatre mille cent soixante-huit euros et soixante-dix-sept centimes (44.168,77 EUR), représenté par des actions entièrement libérées composé de:

- (i) un million sept cent soixante-dix-sept mille trois cent soixante-dix-neuf (1.777.379) Actions de Classe A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune;
- (ii) cinq cent trente-sept mille quatre cent quarante-huit (537.448) Actions de Classe B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune;
- (iii) un million huit cent quatre-vingt et un mille cent quarante et une (1.881.141) Actions de Classe C, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune;
- (iv) quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-huit (88.868) Actions de Classe D, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune;
- (v) sept mille quatre cent quarante-quatre (7.444) Actions de Classe E1, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune;

(vi) soixante-quatre mille neuf cent quarante-six (64.946) Actions de Classe E2, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune;

(vii) trente-quatre mille quatre-vingt-deux (34.082) Actions de Classe E3, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune; et

(viii) vingt-cinq mille cinq cent soixante-neuf (25.569) Actions de Classe E4; d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune.

III. Les articles 6.2. et 6.3 des Statuts prévoient ce qui suit:

« **6.2.** Outre le capital souscrit, la Société aura un capital autorisé de deux cent dix mille cent quatre-vingt-quatorze Euros et cinquante-six centimes d'euros (210.194,56 EUR) qui sera composé au maximum de chacune des actions suivantes:

(i) cinq millions (5.000.000) d'Actions de Classe A, d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 EUR) chacune;
(ii) cinq millions (5.000.000) d'Actions de Classe B, d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 EUR) chacune;
(iii) cinq millions (5.000.000) d'Actions de Classe C, d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 EUR) chacune;
(iv) cinq millions (5.000.000) d'Actions de Classe D, d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 EUR) chacune;
(v) deux cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-quatre (254.864) Actions de Classe E1, d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 EUR) chacune;

(vi) deux cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-quatre (254.864) Actions de Classe E2, d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 EUR) chacune;

(vii) deux cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-quatre (254.864) Actions de Classe E3, d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 EUR) chacune; et

(viii) deux cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-quatre (254.864) Actions de Classe E4, d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 EUR) chacune.”

“ **6.3.** Le Conseil est autorisé pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication de l'acte de constitution à:

(i) augmenter le capital social actuel en une ou plusieurs fois dans les limites du capital autorisé par l'émission d'un maximum de chacune des nouvelles Actions mentionnées ci-dessus (en ce compris l'émission et/ou l'exercice des Garanties qui peut être émis par la Société) ayant les mêmes droits que les Actions existantes;

(ii) limiter ou supprimer les droits de souscription préférentiels des actionnaires aux nouvelles actions et déterminer les personnes autorisées à souscrire aux nouvelles actions; et

(iii) faire constater chaque augmentation de capital social par un acte notarié et modifier le registre des actions et les Statuts en conséquence.”

IV. Le Conseil, conformément aux Décisions, a décidé inter alia:

(a) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de quatre-vingt-sept euros et trente-six centimes (87,36 EUR) afin de le porter de son montant actuel de quarante-quatre mille cent soixante-huit euros et soixante-dix-sept centimes (44.168,77 EUR) représenté par (i) un million sept cent soixante-dix-sept mille trois cent soixante-dix-neuf (1.777.379) Actions de Classe A d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune; (ii) cinq cent trente-sept mille quatre cent quarante-huit (537.448) Actions de Classe B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune; (iii) un million huit cent quatre-vingt et un mille cent quarante et une (1.881.141) Actions de Classe C, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune, (iv) quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-huit (88.868) Actions de Classe D, d'une valeur nominale d'une centime d'euro (0,01 EUR), (v) sept mille quatre cent quarante-quatre (7.444) Actions de Classe E1, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR), (vi) soixante-quatre mille neuf cent quarante-six (64.946) Actions de classe E2, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR), (vii) trente-quatre mille quatre-vingt-deux (34.082) Actions de Classe E3, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune, et (viii) vingt-cinq mille cinq cent soixante-neuf (25.569) Actions de Classe E4, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune, à quarante-quatre mille deux cent cinquante-six euro et treize centimes (44.256,13 EUR) par la création et l'émission de (i) huit mille sept cent trente-six (8.736) nouvelles Actions de Classe A de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune (l'Emission d'Actions); et

(b) d'autoriser tout avocat de Loyens & Loeff, dont l'adresse professionnelle se situe à 1820 rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg, agissant individuellement, avec plein pouvoir de substitution, à comparaitre devant un notaire au Luxembourg afin d'enregistrer dans un acte notarié l'augmentation de capital suite à l'Emission d'Actions et plus généralement à prendre toutes les mesures et démarches nécessaires, et de signer tous les documents, accords ou autres instruments qui pourraient être nécessaires à cet égard, y compris, mais non exhaustivement à prendre toutes les mesures nécessaires pour instruire les parties concernés de mettre à jour le registre d'actionnaires de la Société afin de refléter l'Emission d'Actions.

L'Emission d'Actions a été souscrite comme suit:

- trois mille huit cent soixante et une (3.861) Actions de Classe A par Allen Global Partners L.P.; et
- quatre mille huit cent soixante-quinze (4.875) Actions de Classe A par Allen Global Partners Offshore.

L'Emission d'Actions a été libérée intégralement par un apport en numéraire d'un montant total de quatre-vingt-sept euros et trente-six centimes (87,36 EUR) fait par chaque souscripteur ci-dessus, conformément aux Décisions.

Les nouvelles actions émises aux termes des Résolutions ont été émises à compter de la date de réception des paiements de l'Emission d'Actions par les souscripteurs, qui ont été reçus par la Société au plus tôt trente (30) jours avant la date du présent acte.

V. En conséquence de ce qui précède, le Conseil a décidé de modifier l'article 6.1. des Statuts qui aura désormais la teneur suivante:

« **6.1.** Le capital social est fixé à quarante-quatre mille deux cent cinquante-six euros et treize centimes (44.256,13 EUR) représenté par des actions entièrement libérées composé de:

(i) un million sept cent quatre-vingt-six mille cent quinze (1.786.115) Actions de Classe A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune;

(ii) cinq cent trente-sept mille quatre cent quarante-huit (537.448) Actions de Classe B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune;

(iii) un million huit cent quatre-vingt et un mille cent quarante et une (1.881.141) Actions de Classe C, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune;

(iv) quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-huit (88.868) Actions de Classe D, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune;

(v) sept mille quatre cent quarante-quatre (7.444) Actions de Classe E1, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune;

(vi) soixante-quatre mille neuf cent quarante-six (64.946) Actions de Classe E2, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune;

(vii) trente-quatre mille quatre-vingt-deux (34.082) Actions de Classe E3, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune; et

(viii) vingt-cinq mille cinq cent soixante-neuf (25.569) Actions de Classe E4, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune.»

Estimation des coûts

La partie comparante déclare que les dépenses, coûts et frais ou charges de toute nature qui seront à régler par la Société puisque découlant de cet acte, atteindront le montant d'environ mille cinq cents euros (EUR 1.500,-).

Le notaire instrumentant, qui comprend et parle anglais, déclare, par la présente, que sur la demande de la personne comparante, le présent acte est rédigé en anglais, suivi d'une version française. A la demande de la même personne comparante, en cas de divergences entre le texte en anglais et celui en français, la version anglaise prévaudra.

Dont acte, passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture du présent acte ayant été fait à la personne comparante, connue par le notaire instrumentant des surnom, nom, état civil et résidence, la même personne comparante a signé ensemble avec nous, le notaire, le présente acte original.

Signé: Alexandra Slack, Kessler.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 25 janvier 2013. Relation: EAC/2013/1232. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): Santioni A.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Référence de publication: 2013028092/256.

(130033521) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 février 2013.

Swedmec S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 102.144.

In the year two thousand and thirteen, on the twenty-eighth of January.

Before Maître Blanche MOUTRIER, notary residing at Esch-sur-Alzette (Grand-Duchy of Luxembourg), acting in replacement of Maître Francis KESSELER, notary residing at Esch-sur-Alzette (Grand-Duchy of Luxembourg) who will keep the original of this deed,

APPEARED:

- Mr Fredrik Ahlström, having his address at Aschebergsgatan 17, 3tr, S-411 27 Göteborg

And

- Mr Peter Ahlström, having his professional address at 3, Fotsparsvägen, S-436 50 Hovas

Here both represented by Mrs Sofia Afonso-Da Chao Conde, notary clerk, residing professionally at 5, rue Zenon Bernard, L-4030 Esch-sur-Alzette by virtue of proxies given under private seal.

Which proxies, after being signed ne varietur by the proxy and the undersigned notary, will remain attached to the present deed to be filed at the same time.

Such appearing parties, represented as stated here above, have requested the notary to enact the following:

- That the present private limited liability company "Swedmec S.à r.l.", with registered office at 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, registered with the Commercial and Companies Register in Luxembourg, section B number 102 144, has been incorporated by deed dated June 18, 2004 and enacted by Maître Joseph ELVINGER, notary residing in Luxembourg (Grand-Duchy of Luxembourg), as published in the 'Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations' dated October 13, 2004 under number 1023, hereafter the 'Company'.

- That the share capital of the Company amounts to twelve thousand five hundred euros (12,500.- EUR), represented by five hundred (500) shares with a nominal value of twenty five euros (25.- EUR) each.

- That the appearing parties represent 100% of the share capital.

- That the appearing parties fixed the agenda as follows:

Agenda

1. Decision to insert in the Company's Articles of Association the possibility to distribute interim dividends;
2. Modification of Article 11 of the Articles of Association further to the above resolution;
3. Miscellaneous.

First resolution:

With effect as of today's date, it has been resolved to insert in the Company's Articles of Association the possibility for the Board of Managers to distribute interim dividends.

Second resolution:

Further to the above resolution, it has been resolved to modify article 11 of the Articles of Association and to add a new paragraph as follows:

"The manager, or in case of plurality of managers, the board of managers may furthermore decide to distribute interim dividends out of distributable funds."

Costs

The aggregate amount of the costs, expenditures, remunerations or expenses, in any form whatsoever, which the corporation incurs or for which it is liable by reason of its organisation, is approximately one thousand three hundred euro (EUR 1,300.-).

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing parties, the present deed is worded in English, followed by a French translation. On request of the same appearing parties and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

WHEREOF, the present notarial deed was drawn up in Esch/Alzette, on the date mentioned at the beginning of this document.

The deed having been read to the appearing parties, the said parties signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction française:

L'an deux mille treize, le vingt-huit janvier.

Par-devant Maître Blanche MOUTRIER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg), agissant en remplacement de Maître Francis KESSELER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg) lequel dernier restera dépositaire de la présente minute.

ONT COMPARU:

- Mr Fredrik Ahlström, having his professional address at Aschebergsgatan 17, 3tr, S-411 27 Göteborg

et

- Mr Peter Ahlström, having his professional address at 3, Fotsparsvägen, S-436 50 Hovas

Ici tous deux représentés par Mme Sofia Afonso-Da Chao Conde, clerk de notaire, résidant au 5, rue Zénon Bernard, L-4030 Esch-sur-Alzette en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.

Lesdites procurations, après signature ne varietur par le mandataire des comparants et le notaire soussigné, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, représentés comme indiqué, ont requis le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

- Que la société à responsabilité limitée «Swedmec S.à r.l.», ayant son siège social au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, section B numéro 102 144, a été con-

stituée suivant acte reçu en date du 18 juin 2004 par Maître Joseph ELVINGER, notaire de résidence à Luxembourg, tel que publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations en date du 13 octobre 2004 sous le numéro 1023, ci-après la 'Société'.

- Que le capital social de la Société s'élève à douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR), représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de vingt cinq euros (25,- EUR) chacune.
- Que les comparantes représentent 100% du capital.
- Que les comparantes ont fixé l'ordre du jour comme suit:

Ordre du jour:

1. Décision d'insérer dans les statuts de la Société la possibilité de distribuer des acomptes sur dividendes.
2. Modification de l'article 11 des statuts compte tenu de la résolution qui précède.
3. Divers.

Première résolution:

Avec effet à la date de ce jour, il a été décidé d'insérer dans les statuts de la Société la possibilité pour le Conseil de Gérance de distribuer des acomptes sur dividendes.

Deuxième résolution:

Suite à la résolution ci-dessus, il a été décidé de modifier l'article 11 des statuts et d'y ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

"Le Gérant Unique ou, en cas de pluralité de gérants, le Conseil de Gérance peut en outre décider de distribuer des acomptes sur dividendes par prélèvement sur des sommes distribuables.»

Frais

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges, qui pourraient incomber à la société ou être mis à sa charge suite au présent acte, est estimé approximativement à la somme de mille trois cents euros (EUR 1.300.-).

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue anglaise, déclare que les comparants l'ont requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Esch/Alzette, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Conde, Moutrier Blanche.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 05 février 2013. Relation: EAC/2013/1683. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur ff. (signé): M. Halsdorf.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Référence de publication: 2013028059/100.

(130033707) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 février 2013.

Belrose Properties, Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 11, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 84.183.

—
EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société Belrose Properties S.A. qui s'est tenue extraordinairement en date du 25 février 2013 que:

Les mandats des administrateurs, Graham J. Wilson, Cindy Reiners avec adresse professionnelle au 11, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg et Trudy Zweers-Wilson avec adresse privée au 5 rue de la Gare, L-7535 Mersch sont reconduits jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2019.

Le mandat de BDO TAX & ACCOUNTING établie et ayant son siège social au 2, avenue Charles de Gaulle; L-1653 Luxembourg en tant que Commissaire aux Comptes est reconduit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2019.

Pour extrait conforme

Signatures

Administrateurs

Référence de publication: 2013029682/19.

(130036253) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

Grupo Danças e Cantares Aldeias de Portugal, Association sans but lucratif.

Siège social: L-8376 Kahler, 2, rue de l'Ecole.

R.C.S. Luxembourg F 9.451.

—
STATUTS

Entre les soussignés:

| | | |
|----|---|----------------|
| 1° | Serafim Gomes Rodrigues 2 Rue de l'Ecole L-8376 KAHLER | Président |
| 2° | Ramiro das Neves Ramalho 210 Route d'Esch L-4451 BELVAL | Vice-Président |
| 3° | Manuela Christine Steinbrück Moreira 54 Rue Principale L-8365 HAGEN | Secrétaire |
| 4° | Anabela Murgeiro dos Santos Setoca 9 Rue de Paris L-8227 MAMER | Trésorier |
| 5° | Luis Filipe Ramos Pinho Silva 386 Route de Thionville L-5884 HESPERANGE | Membre |
| 6° | Antonio Manuel Vaja Peralta 159 Rue de Beggen L- 1221 LUXEMBOURG | Membre |
| 7° | Alexandre Paulo Lopes Almeida Silva 50 Place de Lyser B-6700 ARLON | Membre |
| 8° | José Carlos Cunha Oliveira 40 Rue Tony Dutreux L-1429 LUXEMBOURG | Membre |

De nationalité portugaise et allemande il est crée une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi du 4 mars 1994 et dont les statuts auront la teneur suivante:

Art. 1^{er} . porte la dénomination: Grupo Danças e Cantares Aldeias de Portugal Asbl: en abrégé

Elle a son Siège à: 2, rue de l'école L-8376 Kahler - Luxembourg

Art. 2. Le groupe a pour mission de:

- a) développer des activités Culturelle et Sociale.
- b) Promouvoir les contacts entre les Portugais et le peuple Luxembourgeoise
- c) Combattre toute forme de racisme et de xénophobie.
- d) Le groupe a une durée illimitée

Art. 3. Le groupe poursuit son action dans une stricte indépendance politique.

Art. 4. Elle peut s'associer ou s'affilier a d'autres groupements.

Art. 5. Les associés dont le nombre ne peut être inférieur à 4 sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande écrite.

Art. 6. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après le délai de trois mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombante. Est également réputé démissionnaire tout membre dont la qualité de membre n'est pas renouvelées à la majorité simple lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Art. 7. Les membres peuvent être exclus du groupe si d'une manière quelconque ils ont porté gravement atteinte aux intérêts de l'association à partir de la proposition d'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

Art. 8. Les associés démissionnaires ou exclus ne peuvent porter atteinte à l'existence du groupe et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

Art. 9. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 25,00 euro.

Art. 10. L'assemblée générale qui se compose de tous les membres est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an et extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un quatre des membres le demandent par écrit au conseil d'administration.

Art. 11. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée moyennant simple lettre missive devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Art. 12. Tout proposition écrite signée d'un vingtième au mois des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art. 13. L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:

- modification des statuts
- nomination et révocation des administrateurs et commissaires aux comptes
- approbation des budgets et comptes
- dissolution de l'association

Art. 14. Elle ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion une seconde réunion peut être convoquée qui pourra d'libérer quel que soit le nombre des membres présents dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels la s'est constitué soit sur la dissolution ces règles sont modifiées comme suit.

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que la moitié au moins de ses membres sont présent,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.
- c) si dans la seconde assemblée les deux tiers des associés ne sont pas présents la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 15. Le vote par procuration est admis lors de l'assemblée général mais chaque membre présent pourra disposer que d'une seule procuration de vote.

Art. 16. Les délibérations de l'assemblée sont portées à la connaissance des membres par simple lettre missive.

Art. 17. Le groupe est géré par conseil d'administration élu pour une durée de 1 année. Le Conseil d'administration se compose d'un président et de membre élus "majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale.

Art. 18. Le conseil qui se réunit sur convocation de son président ou à la demande des trois administrateurs ne peut valablement délibérer que si la majorité des membre au moins sont présents.

Art. 19. Le conseil exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de la société.

Art. 20. Il représente le groupe dans les relations avec les tiers. Pour que le groupe soit valablement engagé à l'égard des ceux-ci, 2 signatures de membre en fonction sont nécessaires.

Art. 21. Le Conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année. Les compte sont arrêtés le 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport de la commission de vérification des comptes. L'assemblée générale aura lieu avant le 10 novembre de chaque année, aux fin examen. L'assemblée désigne 2 réviseurs de caisse. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.

Art. 22. En cas de liquidation les biens sont affectés a une organisation ayant des buts similaires. La décision de liquidation ainsi que le nom des liquidateurs, les modifications aux statuts de même que celles relatives à la composition du Conseil d'administration, sont en outre publiés dans lemois au Mémorial, Recueil Spécial.

Art. 23. Les ressources du groupe comprennent notamment:

- les cotisations des membres,
- les subsides et subventions,
- les dons ou legs en sa faveur.

Art. 24. Toutes les fonctions exercées dans les organes de la groupe ont un caractère bénévole et sont exemptes de toute rémunération.

Référence de publication: 2013028822/104.

(130033756) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 février 2013.

Iminco S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 29, avenue Monterey.

R.C.S. Luxembourg B 21.751.

- La société MONTEREY BUSINESS CENTER S.A. ayant son siège au 29, avenue Monterey L-2163 Luxembourg et RC Luxembourg B 58.166

dénonce son mandat d'administrateur.

- La société CLARKESON MANAGEMENT COMPANY Ltd., ayant son siège social à P.O.Box 3152 Road Town, Tortola, British Virgin Islands (BVI) IBC No 212424

dénonce son mandat d'administrateur.

- La société INTERNATIONAL NET Ltd., ayant son siège social à Cumberland House, Cumberland Street, P.O. Box N-529, Nassau, Bahamas, IBC No 71055 B

dénonce son mandat d'administrateur.

- La société MONTEREY AUDIT S.à. r.l. ayant son siège au 29, avenue Monterey L-2163 Luxembourg et RC Luxembourg B 78.967

dénonce son mandat de Commissaire aux Comptes

de la société:

Iminco S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 29, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 21.751.

Luxembourg, le 2 janvier 2013.

Philippe GAIN

Gérant

Référence de publication: 2013029870/26.

(130036004) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

EuroCloud Europe a.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-1615 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi.

R.C.S. Luxembourg F 9.447.

STATUTS

Les organisations nationales suivantes, représentées par les personnes mentionnées ci-dessous, ont décidé à l'unanimité de créer l'Association à but non lucratif nommée «EuroCloud Europe a.s.b.l.» et d'adopter les Statuts de l'Association.

EuroCloud Autriche, Association professionnelle fondée sur le droit autrichien, établi à Museumstrasse 5/14, 1070 Vienne, Autriche, représentée par son président, Tobias Höllwarth.

EuroCloud Belgique, Association professionnelle fondée sur le droit belge, établi à c/o Arrow ECS, Dreve de Wille-rieken 20, 1160 Bruxelles, Belgique., représentée par son président, Cédric Doignie.

EuroCloud Danemark, Association professionnelle fondée sur le droit danois, établi au Danemark, c/o Cumulus Con-sulting, Robert Jacobsens Vej 95, DK-2300 S, représentée par son président, Michael Norklit.

EuroCloud France, Association professionnelle fondée sur le droit français, établi 66 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, France, représentée par son président, Pierre-José Billotte.

EuroCloud Allemagne incl. Ecco, Association professionnelle fondée sur le droit allemand, établi à Lichtstr.43h, 50825 Cologne, Allemagne, représentée par son président, Bernd Becker.

EuroCloud Hongrie, Association professionnelle fondée sur le droit hongrois, établi à Gabor Denes sts 2, 1117 Budapest, Hongrie, représentée par Zoltan Bellak.

EuroCloud Italie, Association professionnelle fondée sur le droit italien, établi à Topix via Bogino 9, 10100 Turin, Italie, représentée par son président, Wladimirio Bedin.

EuroCloud Luxembourg a.s.b.l., Association professionnelle fondée sur le droit luxembourgeois, établi au 7 rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg, représentée par sa présidente, Amal Choury.

EuroCloud Pologne, Association professionnelle fondée sur le droit polonais, établi à Nowogrodzka 68 02 041 Var-sovie, Pologne, représentée par sa présidente, Anna Nietyksza.

EuroCloud Portugal, Association professionnelle fondée sur le droit portugais, établi à Campus ISEP, Rua Dr Antonio Bernardino, 431, 4200-042, Porto, Portugal représentée par son président, Paulo Calçada.

EuroCloud Slovénie, Association professionnelle fondée sur le droit Slovène, établi à Dimiceva 13, 1000 Ljubljana, Slovénie, représentée par son président, Dalibor Baskovc.

EuroCloud Espagne, Association professionnelle fondée sur le droit espagnol, établi à Calle Aquisgrán, 2, C.P 28232 Las Rozas, Madrid, représentée par son président, Pedro Manuel Prestel.

EuroCloud Suisse, Association professionnelle fondée sur le droit suisse, établi à 8000 Zurich, Suisse, représentée par son président, Stefan Kunz.

EuroCloud Suède, Association professionnelle fondée sur le droit suédois, établi à c/o Advokatfirman Wählin, Östra Hamngatan 19, 404 39 Göteborg, Suède, représentée par son président, Michael Abrahamsson.

EuroCloud Royaume-Uni Limited, Association professionnelle fondée sur le droit britannique, établi à 210D Ballards Lane, Londres N3 2NA, Royaume-Uni, représentée par son président, Phil Wainewright.

Chapitre 1^{er} - Nom, Siège Social, Objectif et Durée

Art. 1^{er}. Nom, Siège social.

1. En vertu de la loi Luxembourgeoise modifiée du 21 avril 1928, il est institué une Association européenne intitulée «EuroCloud Europe», une organisation à but non-lucratif.

2. Le siège social de l'Association est établi au 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg.

Art. 2. But et Objectifs.

1. Le but de l'Association est de représenter l'industrie du Cloud Computing sur les marchés européens et de contribuer à la croissance des services basés sur le Cloud en Europe. L'Association a recours à tous les acteurs ayant trait à l'habilitation, au développement et au financement du Cloud, aux côtés des partie-prenantes sur le marché européen, y compris les pouvoirs publics et les institutions. EuroCloud oriente, guide, et conseille sur les bonnes pratiques, tout en proposant des services supports tel que le partage de réseaux et de connaissances aux utilisateurs du Cloud et aux fournisseurs européens.

2. Ses activités incluent l'organisation d'études, d'évènements de mise en réseau, et de discussions sur des thèmes d'intérêt spécifique et de services complémentaires dédiés à l'industrie du Cloud, et rassembleront les Membres des différents pays autour d'une table.

3. Les objectifs de l'Association sont les suivants:

- Agir en tant que porte-parole principal du Cloud Computing en Europe,
- Encourager l'utilisation du Cloud Computing sur Internet et soutenir l'industrie du Cloud et d'Internet dans l'intérêt de l'Europe,
- Promouvoir l'autorégulation et contribuer au processus de réglementation au nom de l'industrie du Cloud Computing,
- Encourager le développement d'un marché de télécommunications gratuit et ouvert, et de l'Internet gratuit et autorégulé comme conditions prérequisées au Cloud Computing.
- Développer des standards professionnels pour l'industrie et contribuer au développement de standards techniques,
- Effectuer et coordonner des recherches,
- Fournir des services qui soient dans l'intérêt commun des Membres de l'Association.

4. L'Association devra également être à même de mener toute action utile ou nécessaire à la réalisation de ces objectifs. L'Association se concentrera tout d'abord à l'échelle de l'Union Européenne et en second plan à l'échelle internationale. Concernant les questions ayant une incidence uniquement locale ou nationale, EuroCloud pourra agir uniquement après consultation et accord du Membre Effectif du pays en question, s'il y en a un.

5. Il n'est pas prévu que l'Association soit sollicitée pour effectuer des activités lucratives.

6. L'Association devra, à tout moment, agir en conformité avec le droit de la concurrence.

Art. 3. Durée. L'Association est créée pour une durée non définie à partir sa date d'immatriculation. L'Association cessera d'exister conformément aux dispositions prises dans le contrat de création de l'Association (voir Article 1).

Chapitre 2 - Structure Organisationnelle et Adhésions

Art. 4. Les Membres.

4.1. Les Membres Effectifs

1. Seules les Associations nationales d'EuroCloud seront éligibles au titre de Membre Effectif.

2. Tous les Membres Effectifs donneront le nom du Représentant Désigné pour le Conseil au Directeur Général de l'Association, qui deviendra ainsi «Membre du Conseil», et sera, par défaut, la personne siégeant pour les Membres Effectifs.

3. Le Membre Effectif devra informer le Directeur Général immédiatement en cas de changement de Représentant Désigné des Membres Effectifs.

4. Le nombre minimum de Membres Effectifs est de trois, toutefois, il n'y a pas de limite maximale du nombre de Membres Effectifs, à condition qu'ils soient basés en Europe.

5. Tout Membre Effectif devra suivre les clauses de ces Statuts ainsi que toute décision ou règle applicable à tous les Membres de l'Association.

6. Toute nouvelle admission de Membres Effectifs est soumise au vote à majorité simple du Conseil, sans qu'il n'ait à justifier sa décision.

7. Tout Membre Effectif souhaitant appartenir à une Association européenne ou internationale similaire et ayant les mêmes objectifs que l'Association devra obtenir l'accord préalable du Comité Exécutif.

8. Seules les organisations des pays suivants pourront être élues au rang de Membre Effectif: Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, Ukraine, Vatican.

9. Un pays ne peut être représenté auprès de l'Association que par un seul Membre Effectif.

10. Un Membre Effectif ne peut être représenté que par un seul Membre du Conseil.

11. L'Assemblée Générale pourra décider par vote à la majorité qualifiée de la création de frais d'adhésion annuels pour les Membres Effectifs, qui ne dépasseront pas la somme de 20.000 Euro par an.

4.2. Membres de Soutien et Membres Adhérents

Le Conseil pourra admettre des Membres de Soutien et des Membres Adhérents au sein de l'Association par vote à majorité simple.

Seules les entreprises étant déjà Membres d'au moins une des organisations nationales d'EuroCloud et acceptant les conditions d'entrée à l'Association pourront être admises en tant que Membres de Soutien de l'Association.

Seules les organisations qui ne sont pas déjà Membres d'organisations nationales d'EuroCloud et qui représentent d'autres importantes parties prenantes européennes ou internationales pourront devenir Membres Adhérents sur la base d'un accord mutuel avec l'Association, et après l'accord du Conseil.

1. Les Membres Adhérents et de Soutien n'auront pas le droit de vote, ni ne pourront assister aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil.

2. Ils participeront au Comité Consultatif de l'Association et aux activités dans les conditions définies par l'Association.

3. Les Membres de Soutien et Adhérents indiqueront le nom du Représentant Désigné de leur organisation au Directeur Général de l'Association, qui deviendra ainsi «Membre du Conseil Consultatif».

4. Le Membre de Soutien ou Adhérent devra informer le Directeur Général immédiatement en cas de changement de Représentant Désigné.

5. L'Association pourra autoriser ses Membres de Soutien et Adhérents à utiliser les marques et logo de l'Association et de s'identifier en tant que Membres de Soutien et/ou Adhérents de l'Association d'après les conditions définies par le Conseil.

6. Les Membres de Soutien et Adhérents peuvent résilier leur adhésion à n'importe quel moment pour la fin de l'année en cours, en envoyant, trois mois avant la fin de l'année, un courrier recommandé adressé au Directeur Général de l'Association indiquant leur intention de résiliation.

7. Les Membres de Soutien devront payer des frais d'adhésion annuels n'excédant pas 20.000 euros par an. L'Assemblée Générale approuvera le montant de cette cotisation annuelle par vote à majorité simple.

8. L'Assemblée Générale pourra décider à tout moment par vote à majorité simple de la création de frais d'adhésion pour les Membres de Soutien, qui ne dépasseront pas 20.000 euro par an.

9. Un vote à majorité simple sera nécessaire avant la négociation d'un accord mutuel entre le Comité Exécutif et le candidat au statut de Membre Adhérent.

10. L'adhésion des Membres Adhérents sera gratuite.

Le Conseil peut, à tout moment et pour n'importe quelle raison, sur décision à la majorité simple, exclure un Membre de Soutien ou Adhérent. Ces Membres de Soutien et Adhérents Exclus perdent immédiatement tout droit conféré par leur adhésion en tant que Membre de Soutien ou Adhérent, y compris le droit d'utiliser les marques de l'Association. Le Conseil peut, à sa discrétion, choisir de garder ou de rembourser la totalité ou une partie des frais d'adhésion versés par un Membre de Soutien ayant été Exclu ou cessant d'être Membre de Soutien pour une autre raison.

Art. 5. Fonctions. Les Membres Effectifs, ainsi que les Membres de Soutien et/ou Adhérents qui rejoignent l'Association acceptent les fonctions suivantes:

1. De transmettre à l'Association toutes les données appropriées concernant leur adhésion, y compris les adresses électroniques et numéros de téléphone de leurs Représentants Désignés,

2. De tenir l'Association informée de toutes actions nationales majeures,

3. Pour les Membres Effectifs, d'utiliser le nom «EuroCloud» associé au nom du pays qu'ils représentent comme seule appellation publique,

4. De prendre en compte l'intérêt des autres Membres Effectifs, de Soutien et Adhérents qui proviennent de différents pays européens avec leurs différences d'ouverture de marché et leurs différences culturelles, afin de promouvoir un véritable esprit européen commun,

5. De ne pas concurrencer les activités de l'Association,

6. D'accepter, de respecter et de soutenir activement les principes de l'Association, définis dans ces Statuts et dans la Charte de l'Association.

Art. 6. Suspension et Exclusion.

6.1. Suspension

1. Si les frais d'adhésion de Membre Effectif entrent en vigueur, et d'après les règles fixées par l'Article 4.1.11., un Membre en retard sur ses paiements, malgré deux lettres de relance, peut être Suspendu sur décision à majorité simple du Conseil et perdra son droit de vote. Le Membre devra être informé de la décision du Conseil. En cas de réunion du Conseil, le Membre Suspendu ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum.

2. Le Membre du Comité Exécutif qui serait le Représentant Désigné d'un Membre Suspendu serait automatiquement démis de son titre de Membre du bureau. Il ou elle conserve sa fonction de Représentant Désigné du Membre Suspendu.

3. La suspension prend fin automatiquement avec le règlement de toute facture impayée. Le renvoi du Membre du Comité Exécutif prend automatiquement fin avec la levée de la suspension du Membre dont il est le Représentant Désigné.

6.2. Exclusion

1. Un Membre Effectif peut être Exclu si:

- Ses devoirs envers l'Association sont négligés de manière grave ou répétée, ou que les activités nationales sont suspendues ou cessent d'exister,

- Il a rejoint une organisation internationale similaire sans l'accord préalable du Conseil.

2. Un Membre Effectif, de Soutien ou Adhérent sera Exclu dans les cas suivant:

- Faillite, procédure de concordat de créanciers, liquidation, règles de procédure ou toute autre mesure équivalente selon la loi nationale en vigueur,

- Le Membre jette le discrédit sur l'Association,

- Le Membre ne respecte plus les conditions de l'Article 5.

3. L'Exclusion est adoptée par décision du Conseil à la majorité qualifiée; le Membre Effectif dont il s'agirait ne prenant pas part au vote. Le Conseil devra donner un préavis d'au moins 30 jours calendaires à tout Membre dont l'Exclusion serait proposée à une réunion du Conseil, et le Membre Effectif aura la permission de présenter sa défense à la réunion du Conseil pendant laquelle le vote doit avoir lieu, si le Représentant Désigné du Membre Effectif est présent à la réunion en question. Le Conseil a la primauté de l'évaluation des motifs de l'Exclusion. Un Membre du Comité Exécutif qui serait le Représentant Désigné d'un Membre Exclu est renvoyé de ses fonctions de Membre du Comité Exécutif ainsi que celle de Représentant Désigné. Un Membre Effectif Exclu ne pourra pas renouveler son adhésion avant la fin de l'année en cours.

4. Dans le cas d'une Exclusion, la marque et le logo EuroCloud reviennent à l'Association.

6.3. Clauses concernant le Retrait, l'Exclusion ou la perte de Statut d'un Membre

Quand un Membre de Soutien quitte l'Association pour quelque motif que ce soit, y compris l'Exclusion, la valeur des biens qui reviennent au Membre de Soutien sera déterminée sur la base des actifs de l'Association au moment où l'adhésion prend fin.

Si un Membre de Soutien quitte l'Association, il ne peut pas obtenir de remboursement des cotisations qu'il aurait pu versées.

Afin d'éviter que les intérêts de l'Association soient menacés par le Retrait d'un Membre, le Conseil sera également en mesure de décider, pour les apports en nature, de rembourser la valeur de la contribution au Membre de Soutien plutôt que de la lui retourner.

Il pourra également définir la date à laquelle la somme sera reversée après le Retrait ou l'Exclusion du Membre. Toutefois, cette période ne pourra pas dépasser deux ans après le Retrait ou l'Exclusion. Les Membres qui se retirent, qui sont Exclus ou qui perdent leur Statut restent contraints par les obligations définies par l'Association jusqu'à la date effective de leur Retrait, Exclusion ou Perte de Statut de Membre. Le Membre qui quitte l'Association doit néanmoins verser toutes les contributions qui lui ont été demandées, quelles qu'elles soient, et qui sont dues jusqu'à cette date.

6.4. Continuité de l'Association

L'Association se poursuivra légalement avec les Membres restants, malgré le Retrait, l'Exclusion ou la Perte de Statut d'un Membre.

Chapitre 3 - Assemblée Générale

Art. 7. L'Assemblée Générale disposera des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de l'Association. L'Assemblée Générale est composée des Membres Effectifs. Les réunions de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques.

Art. 8.

1. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, à une date et dans un lieu définis par le Comité Exécutif. Chaque Membre sera prévenu de la date des réunions au moins 30 jours avant leur tenue.

2. Les Membres Effectifs seront contactés par courrier, fax ou email, et reçoivent une indication de l'ordre du jour. Une réunion peut être organisée à la demande d'un cinquième de ses Membres Effectifs ou chaque fois que le Comité Exécutif le considère nécessaire, ainsi que dans les cas de figure prévus dans les Statuts.

3. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont publiées dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale et peuvent être consultées dans un registre détenu par le Directeur général.

4. L'Assemblée Générale délibère sur tous les sujets tels qu'ils sont définis par la loi et par les Statuts.

5. L'Assemblée Générale reçoit les rapports présentés par le Président, le Trésorier et le Directeur Général sur les activités et la situation financière de l'Association.

6. L'Assemblée Générale pourra:

- Délibérer sur les points à l'ordre du jour,
- Approuver les comptes de l'exercice précédent,
- Relever le Comité Exécutif et le Directeur Général de leurs responsabilités financières,
- Voter le budget et les frais d'adhésion potentiels pour l'année suivante,
- Elire les Membres du Comité Exécutif

* S'il y a plusieurs candidats et qu'aucun n'obtient une majorité simple, un scrutin de ballottage aura lieu pour départager les candidats. Le gagnant sera le candidat qui remporte le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le Président de séance effectuera un tirage au sort.

- Elire un Auditeur des comptes annuels pour l'année suivante.

7. Le Comité Exécutif peut informer les Membres et les tiers des décisions de l'Assemblée Générale par les moyens qu'il jugera appropriés.

Art. 9. Vote et Quorum.

1. Chaque Membre Effectif, agissant à travers son Membre du Conseil, a le nombre de votes qui suit:

- Un vote: pays dont le PIB est inférieur à 200 milliard d'euros
- Deux votes: pays dont le PIB est compris entre 200 et 1.000 milliard d'euros
- Trois votes: pays dont le PIB est supérieur à 1.000 milliard d'euros

2. Un quart des Membres votants constitue le quorum de vote à l'Assemblée Générale, à l'exception des votes nécessitant une majorité qualifiée (Article 9.4.). Dans ce cas de figure, si le quorum n'est pas atteint, une réunion doit être organisée ultérieurement, et ses délibérations seront enregistrées, quel que soit le quorum.

3. Vote à la majorité qualifiée:

Les décisions suivantes nécessitent une décision à la majorité qualifiée, c'est-à-dire les deux tiers du total des votes des Membres Effectifs:

- Modifier les objectifs de l'Association
- Modifier le nombre de voix allouées à chaque Membre
- Modifier les conditions de prise de décisions
- Modifier toute autre obligation à laquelle un Membre est tenu
- Tout changement concernant le début ou la fin de l'exercice fiscal
- Elire les Membres du Comité Exécutif
- Toutes créations de filiales
- Modifier les Statuts de l'Association
- Dissoudre l'Association

4. Procuration:

Tout Membre du Conseil ne pouvant se rendre à l'Assemblée Générale peut y être représenté par:

- Un Suppléant, également Membre du Comité de son Association EuroCloud nationale,
- Un autre Membre du Conseil, qui devra recevoir une procuration d'une manière qui soit acceptée par l'Assemblée Générale. Cette procuration pourra être remise par courrier recommandé, par courrier électronique, par fax ou en main propre par le Directeur Général. Un Membre peut recevoir un maximum de trois procurations d'autres Membres.

5. Procès-verbal:

Les décisions prises pendant les réunions de l'Assemblée Générale sont enregistrées dans le procès-verbal, qui doit être signé par deux signataires, tous deux Membres de Comité Exécutif de l'Association. Le procès-verbal doit ensuite être envoyé à tous les Membres Effectifs par courrier électronique dans les 30 jours.

6. Réunions virtuelles:

Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent également être tenues sous forme de conférence téléphonique ou toute autre forme permettant à tous les Membres Effectifs qui y participent de s'entendre. Dans ce cas, on considérera que ces réunions ont lieu au siège social de l'Association.

Chapitre 4 - Administration

Art. 10. Composition/Nomination et le rôle du Conseil. Le Conseil est composé de tous les Membres du Conseil et a pour vocation d'appliquer la politique opérationnelle de l'Association et d'assister le Comité Exécutif dans ses tâches opérationnelles et stratégiques pour l'Association dans le cadre défini par ces Statuts et par la Charte de l'Association.

En particulier, le Conseil:

- Sera informé régulièrement par le Comité Exécutif sur tout sujet pertinent pour l'Association.
- Devra guider et conseiller le Comité Exécutif sur les sujets et les demandes qui lui sont adressés par celui-ci.
- Devra approuver par vote à la majorité simple la Charte et les règles de l'Association (tel qu'il est décrit dans l'Article 13).
- Devra approuver par vote à la majorité simple tout paiement de compensation financière pour service rendu à l'Association par un Membre du Comité Exécutif (tel qu'il est spécifié dans l'Article 12.1.5.).
- Sera le seul à approuver, conformément aux règles définies dans l'Article 4.1.6., l'admission de nouveaux Membres Effectifs.
- Sera le seul à approuver, conformément aux règles définies dans l'Article 4.2., l'admission de nouveaux Membres de Soutien ou Adhérents.
- Décidera seul de la Suspension, conformément aux règles définies dans l'Article 6.1, d'un Membre Effectif.
- Décidera seul de l'Exclusion, conformément aux règles définies dans l'Article 6.2, d'un Membre Effectif.

Art. 11. Réunions du Conseil. Le Conseil se réunit sur convocation du Président, contenant l'ordre du jour, régulièrement tous les trimestres et lors de sessions extraordinaires si elles sont réclamées par 40% ou plus des Membres du Conseil.

Les réunions du Conseil ne sont pas ouvertes au public.

Avis de convocation:

- Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique. Toutefois, un avis de convocation doit être envoyé aux Membres du Conseil à l'adresse email enregistrée à cet effet au minimum 21 jours avant la date prévue de la réunion, et il devra contenir les détails précis de l'ordre du jour, y compris tous les points nécessitant un vote à majorité qualifiée.
- En cas de force majeure justifiée dans la convocation par le Président, la période d'avis de convocation peut être réduite.

Quorum:

- Les réunions du Conseil et les décisions ne sont valables que si le quorum nécessaire est atteint, c'est-à-dire si au moins la moitié des votes des Membres du Conseil sont présents ou représentés.

Le vote:

- Toutes les décisions doivent être prises par vote à la majorité simple, représentant au moins la moitié des votes des Membres présents (les Membres Suspendus n'étant pas pris en compte).
- En cas d'égalité des voix, le Président aura la voix prépondérante.
- Si 10% des Membres du Conseil présents le réclament, alors le scrutin peut être secret.

Procuration:

- Tout Membre du Conseil ne pouvant être présent peut être représenté par:
 - * Un Suppléant, également Membre du Comité de son Association EuroCloud nationale,
 - * Un autre Membre du Conseil, qui devra recevoir une procuration d'une manière qui soit acceptée par le Conseil.
- Cette procuration pourra être remise par courrier recommandé, par courrier électronique, par fax ou en main propre par le Directeur Général. Un Membre peut recevoir un maximum de trois procurations d'autres Membres.

Procès-verbal:

- Les décisions prises pendant les réunions du Conseil sont enregistrées dans le procès-verbal, qui doit être signé par deux signataires, tous deux Membres du Comité Exécutif de l'Association.
- Le procès-verbal doit ensuite être envoyé à tous les Membres du Conseil par courrier électronique dans les 30 jours.

Réunions virtuelles:

- Les réunions du Conseil peuvent également être tenues sous forme de conférence téléphonique ou toute autre forme permettant à tous les Membres du Conseil qui y participent de s'entendre. Dans ce cas, on considérera que ces réunions ont lieu au siège social de l'Association.

Art. 12. Comité Exécutif.

12.1. Composition/Nomination/Règles de fonctionnement

1. Le Comité Exécutif a la responsabilité de la gestion de l'Association pour tout ce qui est opérationnel et administratif.
2. Les Membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale et comptent un minimum de trois et un maximum de sept Membres, dont le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier.
3. Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier de l'Association doivent être les Représentants Désignés d'un Membre Effectif, mais sont élus en tant qu'individus. Ils peuvent être renvoyés conformément aux règles de l'Article 8.
4. Les Membres du Comité Exécutif agissent à titre bénévole.
5. Pour des services qui ne seraient pas du ressort de leur rôle de Membre du Comité Exécutif et qui seraient liés à une expertise spécifique, les Membres du Comité Exécutif peuvent facturer un tarif de prestation journalière avec remboursement des frais de voyage si nécessaire, sous réserve d'acceptation par vote à la majorité simple par le Conseil. Le tarif de prestation journalière ne devra pas dépasser 650 Euros/jour.
6. Les Membres du Comité Exécutif sont élus pour un mandat de trois ans, sauf s'il y avait un accord contraire au moment de l'élection. Afin d'éviter toute ambiguïté, le mandat de trois ans expire à la réunion de l'Assemblée Générale la plus proche de la date anniversaire de l'élection.
7. Si pour une quelconque raison un Membre du Comité Exécutif est élu par l'Assemblée Générale en dehors du début habituel des mandats de trois ans, son mandat prendra fin à la date normale de fin des mandats de trois ans.

12.2. Le Président

L'Assemblée Générale élit un Président pour un mandat de trois ans. C'est lui qui préside les réunions de l'Assemblée Générale. Vers la fin de son mandat, le Président nommera un Comité de Nomination, composé de trois Membres, qui sera chargé d'analyser et de proposer au Conseil une liste de présélection de candidats potentiels au poste de Président. Le Conseil, à son tour, analysera et proposera une nomination à l'Assemblée Générale tous les trois ans. Seuls les Membres Effectifs pourront proposer et/ou parrainer un Président.

Le Président peut nommer un des Vice-Présidents comme Suppléant en cas d'empêchement.

12.3. Le Vice-Président

Le Vice-Président est chargé d'assister le Président et d'agir en qualité de Président en l'absence de ce dernier. Le Vice-Président peut également recevoir des fonctions supplémentaires ponctuelles du Comité Exécutif. Si tous les Membres déclinent la position de Vice-Président, ou ne la demandent pas, le siège restera vacant jusqu'à ce que l'Assemblée Générale élise un Vice-Président. L'Assemblée Générale pourra élire jusqu'à six Vice-Présidents, dont le Trésorier, par période de trois ans.

12.4. Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la surveillance générale des affaires financières de l'Association et, dans sa qualité de Vice-Président, il peut recevoir des fonctions supplémentaires ponctuelles du Comité Exécutif.

12.5. Le Directeur Général

Les Membres du Comité Exécutif peuvent nommer ou employer un Directeur Général. Le Directeur général est responsable de la gestion quotidienne et de l'administration des affaires de l'Association.

Si le Directeur Général n'est pas un Membre du Conseil, il a le droit d'assister aux réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de s'y exprimer, mais n'a pas le droit d'y voter.

Le Directeur Général peut être renvoyé ou remplacé à tout moment sur décision du Comité Exécutif après consultation du Conseil. Aucune justification supplémentaire ne sera nécessaire pour son renvoi ou son remplacement.

Les tâches, les fonctions et les responsabilités du Directeur Général, ainsi que sa marge de manœuvre dans la prise de décisions sont définies dans le règlement de l'Association.

12.6. Président d'honneur

Des Présidents d'honneur peuvent être nommés par l'Assemblée Générale sur décision à la majorité qualifiée. Seul un ancien Président ayant démontré sa dévotion au Cloud Computing à travers des actions ambitieuses en Europe de manière générale, et pour l'Association EuroCloud en particulier, pourra être nommé Président d'honneur. Cette fonction est accordée à un individu à vie, sauf si à n'importe quel moment il ignore les principes de l'Association ou enfreint la loi. Le Président d'honneur n'a pas le droit de vote, sauf s'il est toujours Membre Désigné de l'Association.

12.7. Directeur

Le Comité Exécutif peut nommer un Membre du Conseil comme Directeur de l'Association à tout moment pour qu'il prenne la responsabilité d'une tâche définie ou d'un projet à titre bénévole, une fois les modalités convenues entre les parties. Le Comité Exécutif peut également destituer le Directeur si sa tâche n'est plus à l'ordre du jour.

Chapitre 5 - Représentation et Engagement de la responsabilité de l'Association

Art. 13. L'Association ne sera représentée valablement auprès de tiers que par la signature de deux signataires, tous deux devant être Membres du Comité Exécutif de l'Association.

Tous documents engageant l'Association, en dehors de ceux concernant la gestion quotidienne ou ceux émis par des agents autorisés, devront être signés par le Président et un Vice-Président au minimum, ou si le Président a un empê-

chement, par son Suppléant et un autre Vice-Président au minimum. Ils n'ont pas besoin d'apporter de preuves aux tiers que le Conseil a débattu du sujet au préalable.

Indépendamment de ce qui précède, le Président est à même d'effectuer toutes formalités au nom de l'Association, en particulier en vue de son immatriculation et de la publication de ses documents juridiques.

Concernant la gestion quotidienne, la responsabilité de l'Association est engagée à travers la signature du Président, dans les limites des pouvoirs qui sont conférés au Président.

Le Président est responsable de l'élaboration et du maintien de la Charte et du Règlement de l'Association, qui définissent les responsabilités et les engagements de l'Association en général et des Vice-Présidents et du Directeur Général individuellement. La Charte et le Règlement de l'Association doivent recevoir l'approbation du Conseil par majorité simple pour être valides.

Art. 14. Les poursuites judiciaires, en tant que requérant ou défendeur, sont engagées au nom du Conseil, à la requête du Président, ou à la requête du Directeur Général en cas d'empêchement, sauf indication contraire dans la Charte ou le Règlement de l'Association.

Chapitre 6 - Budget et Contributions.

Art. 15. Les Finances. L'Association est créée sans capital.

Les Membres Effectifs ne payent pas de frais d'adhésion, sauf si l'Assemblée Générale, conformément aux conditions stipulées dans l'Article 4.1.11., en décide autrement.

Les Membres de Soutien peuvent payer une cotisation annuelle (voir Article 4.2.7.).

Le financement de l'Association sera assuré par les moyens suivants:

- Rémunération pour toutes prestations réalisées par l'Association,
- Par toutes autres sources autorisées par la loi.

Les montants et les conditions seront définis par l'Assemblée Générale. Toute somme régulièrement facturée à un Membre de Soutien pourra être légalement majorée d'intérêts de retard de 12% par an au profit de l'Association.

Art. 16. L'exercice fiscal débute au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre chaque année. Un avant-projet de budget pour l'exercice suivant sera rendu avant le 30 octobre. L'avant-projet est préparé par le Comité Exécutif, en concertation avec le Conseil et est approuvé par l'Assemblée Générale.

Chaque année, le Trésorier s'assurera que les comptes et les états financiers soient préparés afin d'être approuvés par l'Assemblée Générale. Tout Membre Effectif, à l'exception des Membres de Soutien et Adhérents aura un accès complet aux pièces comptables, à la comptabilité et aux registres de l'Association.

Chapitre 7 - Comptabilité et Inspection

Art. 17.

1. Inspection:

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la conformité des Statuts des opérations au sein des comptes annuels doit être effectué conformément à la loi.

2. Les Budgets:

Aucun Membre du Comité Exécutif et aucun employé de l'Association ne pourra dépasser le budget ou autoriser le dépassement du budget de l'Association. Ceci ne devra pas être interprété comme une interdiction pour le Comité Exécutif de modifier les budgets comme prévu ailleurs dans ces Articles.

Chapitre 8 - Changements des Statuts, Dissolution

Art. 18.

1. Toute proposition de changement des Statuts doit être instiguée par le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif doit informer les Membres Effectifs de l'Association, au moins quatre semaines à l'avance, de la date de l'Assemblée Générale qui se prononcera sur ces propositions. La question de ces changements doit être clairement indiquée dans l'avis de convocation de la réunion.

2. Aucune décision ne sera considérée comme finale, à moins d'avoir obtenu une majorité qualifiée de votes des Membres présents ou représentés lors de la première réunion. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, si les deux-tiers des Membres de l'Association ne sont pas présents ou représentés à cette réunion de l'Association, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment, et elle prendra la décision finale et valable sur ladite proposition, par majorité qualifiée, quel que soit le nombre de Membres présents. Concernant tout changement lié aux objectifs de l'Association, l'Association agira en conformité avec les règles définies par la loi.

Les changements aux Statuts s'appliqueront aux tiers après publication au Journal Officiel du Luxembourg.

3. La dissolution de l'Association pourra être appliquée conformément à l'Article 18.2. Il fixe la manière dont les actifs nets sont affectés conformément aux obligations légales.

En cas de dissolution, les actifs nets restants, après paiement des dettes, sont déterminés par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution.

En cas de dissolution judiciaire de l'Association, comme indiqué par l'Article 18 de la loi, la décision sur la répartition des actifs nets, après paiement des dettes, revient à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs en charge de cette décision.

Chapitre 9 - Dispositions générales

Art. 19. Toutes les questions qui n'auront pas été couvertes dans ces Statuts ou la Charte qui s'ensuit seront réglées en vertu de la loi Luxembourgeoise modifiée de 1928.

Art. 20. Les publications et la correspondance d'EuroCloud Europe se feront en anglais. Les présents Statuts ont été rédigés en anglais. Une version française de ces Statuts sera disponible, bien que la version anglaise prévale.

Art. 21. Liste des Membres.

Note: Une liste séparée des Membres, par catégorie, est tenue à jour par le Directeur Général.

ARTICLES OF ASSOCIATION OF EUROCLOUD EUROPE A.S.B.L. (LAW OF APRI/21, 1928)

Between the following national organizations, represented by the persons specified below, it was decided unanimously to create the non-profit making association called "EuroCloud Europe a.s.b.l." and to adopt the articles of association.

EuroCloud Austria, professional association based on the Austrian Law, established at Museumstrasse 5/14, 1070 Wien, Austria, represented by its President, Tobias Höllwarth.

EuroCloud Belgium, professional association based on the Belgian Law, established at c/o Arrow ECS, Dreve de wilerieken 20, 1160 Brussels, Belgium, represented by its President, Cedric Doignie.

EuroCloud Denmark, professional association based on the Danish Law, established at, Denmark, c/o Cumulus Consulting, Robert Jacobsens Vej 95, DK-2300 S, represented by its President, Michael Norklit.

EuroCloud France, professional association based on the French Law, established at 66 avenue des Champs Elysees, 75008 Paris, France, represented by its President, Pierre-José Billotte.

EuroCloud Germany incl Ecco, professional association based on the German Law, established at Lichtstr.43h, 50825 Cologne, Germany, represented by its President, Bernd Becker.

EuroCloud Hungary, professional association based on the Hungarian Law, established at Gabor Denes str 2, 1117 Budapest, Hungary, represented by its President, Zoltan Bellak.

EuroCloud Ireland, professional association based on the Irish Law, established at 309 Q House, Furze Road, Sandyford, Dublin 18, represented by its President, Noel Shannon.

EuroCloud Italy, professional association based on the Italian Law, established at Topix via Bogino 9, 10100 Torino, Italy, represented by its President, Wladimirio Bedin.

EuroCloud Luxembourg a.s.b.l., professional association based on the Luxembourgish Law, established at 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg, represented by its President, Amal Choury.

EuroCloud Poland, professional association based on the Polish Law, established at Nowogrodzka 68 02_041 Warsaw, Poland, represented by its President, Anna Nietyksza.

EuroCloud Portugal, professional association based on the Portuguese Law, established at Campus ISEP, Rua Dr Antonio Bernardino de Almeida, 431, 4200-042, Porto, Portugal represented by its President, Paulo Calçada.

EuroCloud Slovenia, professional association based on the Slovenian Law, established at Dimiceva 13, 1000 Ljubljana, Slovenia, represented by its President, Dalibor Baskovc.

EuroCloud Spain, professional association based on the Spanish Law, established at Calle Aquisgrán, 2, C.P. 28232 Las Rozas, Madrid, represented by its President, Pedro Manuel Prestel.

EuroCloud Swiss, professional association based on the Swiss Law, established at 8000 Zürich, Switzerland, represented by its President, Stefan Kunz.

EuroCloud Sweden, professional association based on the Swedish Law, established at c/o Advokatfirman Wahlin, Östra Hamngatan 19, 404 39 Göteborg, Sweden, represented by its President, Michael Abrahamsson.

EuroCloud UK Limited, professional association based on the English Law, established at 210D Ballards Lane, London N3 2NA, UK, represented by its President, Phil Wainwright.

Chapter 1 - Name, Registered Offices, Purpose and Duration

Art. 1. Name, Registered Offices.

1. There is hereby established a European Association, under the Luxembourgish modified law of April 21, 1928 called "EuroCloud Europe", a non-profit making organisation.

2. The registered offices of the Association shall be 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615, Luxembourg.

Art. 2. Purpose and Objectives.

1. The purpose of the Association is to represent the cloud industry on the European marketplace and facilitate growth of cloud based services across Europe. The Association engages the entire ecosystem involved in cloud enablement, development and provision together with stakeholders in the European market, including public authorities and institutions. EuroCloud delivers orientation, guidance and best practice, as well as provides supporting services such as networking and knowledge sharing to cloud users and providers Europe wide.

Its activities shall consist of studies, networking events and discussions on specific topics of interest and complementary services for the cloud industry and shall gather the members of the different countries around the table.

2. The objectives of the Association are:

- to act as the principal spokesperson for the Cloud Computing in Europe,
- to encourage the use of Cloud Computing based on the Internet and support the Cloud and Internet industry in the interest of Europe,
- to promote self-regulation by and contribute to the regulatory process on behalf of the Cloud Computing industry,
- to encourage the development of a free and open telecommunications market and a free and self-regulated internet as a prerequisite for Cloud Computing,
- to develop professional standards for the industry and contribute to the development of technical standards,
- to carry out and co-ordinate research,
- to provide services in the common interest of the Members of the Association.

3. The Association shall also be able to carry out any action useful or necessary for the fulfilment of these objectives. The Association's focus will be primarily at the level of the European Union and secondarily at the international level. On issues that have only local or national significance, EuroCloud may act only upon consultation and approval of the Full Member from that country, should there be such a Full Member.

4. It is not intended that the Association will be called upon to carry out lucrative activities.

5. The Association will, at all times, act in compliance with anti-trust laws.

Art. 3. Duration. The Association is formed for an indefinite duration from the registration date. The Association will cease to exist in accordance with the provisions of this Contract of Formation (see Article 1).

Chapter 2 - Organizational Setup and Membership

Art. 4. Members.

4.1. Full Members

1. Only national EuroCloud Associations are eligible for full membership.

2. All Full Members will provide the name of the Designated Representative for the Council to the Managing Director of the Association, hereafter called "Council Member", who by default is the seatholder of the Full Member.

3. The Full Member will inform the Managing Director immediately in case of a personnel change of the Full Members' Designated Representative.

4. While the minimum number of Full Members is limited to three, there is no limitation to maximum Full Members, as long as they are located within Europe.

5. Any Full Member must comply with the clauses of these statutes as well as any decision or bylaw applicable to all the Members of the Association.

6. Any admission of new Full Members is subject to the simple majority approval of the Council, who shall not have to give grounds for their decision.

7. Any Full Member wishing to belong to a similar European or international Association which follows the same objectives as the Association, shall obtain the agreement of the Executive Board beforehand.

8. Only organizations coming from the following European countries are eligible for full membership: Albania, Andorra, Armenia, Austria, Azerbaijan, Belarus, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Republic of Ireland, Italy, Kazakhstan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Republic of Macedonia, Malta, Moldova, Monaco, Montenegro, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Romania, Russia, San Marino, Serbia, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, Ukraine, United Kingdom, Vatican City.

9. A country can be represented in the Association by one Full Member only.

10. A Full Member can be represented by only one Council Member.

11. The General Assembly may decide with supermajority voting on the establishment of an annual Full Membership fee, which shall not exceed 20.000 Euro per year.

4.2. Supporting and Associate Members

The Council may admit, with simple majority voting, Supporting and Associate Members into the Association.

Only companies, who are already member of at least one of the national EuroCloud Organizations and who agree to the application conditions of the Association can be admitted as Supporting Members of the Association.

Only organizations, which are not member of the national EuroCloud organizations and who are representing other important European or international stakeholder organizations, may become Associate Members on basis of a mutual agreement with the Association and after approval by the Council.

1. Supporting and Associate Members shall not have the right to vote nor to attend General Assembly or Council meetings.

2. They shall participate in the Advisory Board of the Association and other activities under such conditions as may be set by the Association.

3. Supporting and Associate Members will provide the name of the designated Representative of their Organization to the Managing Director of the Association, hereafter called "Advisory Board Member".

4. The Supporting or Associate Member will inform the Managing Director immediately in case of a personnel change of their Designated Representative.

5. The Association shall have the right to permit such Supporting and Associate Members to use trademarks of the Association and to identify themselves as Supporting and / or Associate Members of the Association under conditions set by the Council.

6. Supporting and Associate Member may at any time resign from their membership for the end of the running year by sending, three month before the end of the running year, a registered letter to the Managing Director of the Association stating an intention to do so.

7. Supporting Members will be charged with an annual subscription fee, which shall not exceed 20.000 Euro per year. The General Assembly by simple majority voting will approve the amount of the annual subscription fee.

8. The General Assembly at any time may decide by simple majority voting on the establishment of an Entry Fee for Supporting Members, which shall not exceed 20.000 Euro.

9. A simple majority voting of the Council is required prior to the negotiation of a mutual agreement between the Executive board and the Associate Member candidate.

10. An Associate Membership may be free of charge.

The Council may at any time, and for whatever reason, by a simple majority decision, exclude a Supporting or Associate Member. Such excluded Supporting or Associate Members shall immediately lose any and all rights accorded to them by their Supporting or Associate Membership, including the right to use trademarks of the Association. The Council may at its discretion choose to retain or to refund in whole or in part any subscription fees paid by a Supporting Member who has been excluded or is in some other way ceasing to be a Supporting Member.

Art. 5. Duties. Full Members as well as Supporting and / or Associate Members subscribing to the Association accept:

1. to transmit to the Association all the relevant data, related to their membership, including their electronic addresses and phone numbers of their Designated Representatives,

2. to keep the Association informed about all major national actions,

3. as regards Full Members to use as unique public Name EuroCloud in association with the country's name he represents,

4. to take into account the interest of the other Full-, Supporting- and Associated Members coming from different European Countries in terms of different market readiness and cultural differences in order to promote a real common European spirit,

5. not to compete with the Association's activities,

6. to accept, respect and actively support the defined principles of the Association as defined in these statutes and in the Charter of the Association.

Art. 6. Suspension and Exclusion.

6.1. Suspension

1. In case a Full Membership fee applies, according to rules laid down in Article 4.1.11., a Member in arrears with payment despite two written warnings can be suspended by a simple majority decision of the Council and will lose his voting rights. The Council's decision must be notified to the Member. In case of Council meeting, the Suspended Member will not be taken into account for the calculation of the quorum.

2. The Member of the Executive Board, who is the Designated Representative of a Suspended Member, is automatically dismissed from his title as Officer. He/She remains the Designated Representative of the Suspended Member.

3. Suspension automatically ends with the payment of the outstanding invoices. Dismissal of the Member of the Executive Board automatically ends when the Suspension of the Member he/she is the Designated Representative of is over.

6.2. Exclusion

1. A Full Member will be excluded, if:

- its obligations to the Association are seriously or repeatedly neglected, the national activities have to stop for any reason or ends existing,

- it has joined a similar international Organization without the prior agreement of the Council.

2. A Full, Supporting or Associated Member will be excluded, in case:

- of bankruptcy, creditors' composition proceedings, liquidation, rule of court or any other equivalent measure under the national law applicable,
- the Member brings the Association into disrepute,
- the Member no longer complies with the conditions of Article 5.

3. Exclusion is passed by Council ruling by a supermajority vote; the Full Member whose Exclusion is proposed not taking part in the vote. The Council shall give at least 30 calendar days' notice to any Full Member whose Exclusion is to be proposed in a Council meeting and the Full Member shall have the right to present a defence at the Council meeting at which voting is to occur, should the Designated Representative of the Full Member attend that meeting. The Council has sovereign evaluation of the grounds for Exclusion. A Member of the Executive Board who is the Designated Representative of an Excluded Member is dismissed both as Member of the Executive Board and Designated Representative. The excluded Full Member will not be able to apply for membership until the end of the current year.

4. In case if an Exclusion, the EuroCloud Brand Name and Logo falls back to the Association.

6.3. Clauses Regarding Withdrawal, Exclusion or Loss of Status of Member

When a Supporting Member leaves the Association for any reason whatsoever, including Exclusion, the value of the dues reverting to the Supporting Member shall be determined on the basis of the assets of the Association as present at the time when membership ceases.

A Supporting Member leaving the Association shall not be entitled to reimbursement of any contributions that may have been made.

In order to avoid the interests of the Association being endangered by the withdrawal of a Member, the Council shall also be able to decide, in the case of a contribution in kind, to reimburse the Supporting Member with the value of this contribution rather than return it.

It shall also be able to decide on the date when the sums due to the withdrawing or Excluded Member shall be returned. This period cannot, however, be greater than two years from the withdrawal or Exclusion. Members withdrawing or excluded or having lost status remain bound by all the obligations contracted by the Association up to the date of their withdrawal or Exclusion or loss of status of Member. The leaving Member shall continue to owe the Association all contributions called for, under whatever heading, and due up to this date.

6.4. Continuation of the Association

The Association shall continue legally with the remaining Members, notwithstanding Withdrawal or Exclusion of a Member or the loss of status by a Member.

Chapter 3 - General Assembly

Art. 7. The General Assembly shall possess such powers as are required to implement the purpose of the Association. The General Assembly is made up of all Full Members. Meetings of the General Assembly are not public.

Art. 8.

1. The General Assembly shall meet once a year, at such time and place that shall be designated by the Executive Board. At least 30 days' notice of such meeting shall be made to each member.

2. The Full Members shall be convened by post, fax or email with an indication of the agenda. A meeting may be convened at the request of one fifth of its Full Members or each time that the Executive Board deems it necessary, as well as in all cases foreseen by the Statutes.

3. Resolutions of the General Assembly will be published in the Minutes of the General Assembly and can be consulted in a register held by the Managing Director.

4. The General Assembly shall deliberate on all matters as laid down in the applicable law and in the Statutes.

5. The General Assembly hears the reports made by the Chairman, the Treasurer and the Managing Director on the activities and financial situation of the Association.

6. The General Assembly will:

- deliberate on the items put on the agenda,
- approve the accounts for the previous financial year,
- discharge the Executive Board and the Managing Director of their financial responsibilities,
- vote the budget and possible membership fees for the following year,
- elect the Members of the Executive Board
- If there are a number of candidates and none has a simple majority, a run-off shall take place between the candidates. The winner will be the candidate receiving the most votes. In the event of a tie, the chair of the meeting shall draw lots.
- elect an auditor of the annual accounts for the following year.

7. The Executive Board may inform the members and third parties of the decisions of the General Assembly by any means it deems appropriate.

Art. 9. Voting and Quorum.

1. Each Full Member, acting through its Council Member, has a number of votes, as follows:

- One vote - country with GDP inferior to 200 Billion Euro
- Two votes - country with GDP between 200 and 1000 Billion Euro
- Three votes - country with GDP superior to 1000 Billion Euro

2. A quarter of the voting membership constitutes a quorum for voting at the General Assembly with the exception of votes where a supermajority is required (Article 9.4.). For this purpose, if the quorum is not obtained, a second meeting is convened, the deliberations of which are valid, whatever the quorum may be.

3. Supermajority Voting:

The following decisions require supermajority voting, meaning two thirds of the total votes of all Full Members:

- Modification of the objectives of the Association
- Modification of the number of the votes allocated to each Member
- Modifications for the conditions for taking decisions
- Modification of any other obligation of a Member
- Any change to the start and end of the financial year
- Election of the Members of the Executive Board
- Any Subsidiaries creation
- Modification of statutes of the Association
- Dissolution of the Association

4. Proxy:

Any Council Member who is prevented from attending the General Assembly can be represented by:

- a substitute, who is also member of the board of his/her own national EuroCloud association,
- another Council Member, who needs to be named as a proxy in a form acceptable to the General Assembly. This proxy can be given by registered letter, by electronic mail, by facsimile or by hand to the Managing Director. One member may act as proxy for three other members maximum.

5. Minutes:

The decisions taken on the General Assembly meetings shall be recorded in minutes signed by two signatories, both of whom must be Members of the Executive Board of the Association. The minutes must be sent by email to all Full Members within 30 days.

6. Electronic Meetings:

Meetings of the General Assembly may also be held by telephone conference call or any other means that permits all participating Full Members to hear one another. In such cases the meeting will be deemed to be held at the registered offices of the Association.

Chapter 4 - Administration

Art. 10. Composition/Nomination and role of the Council. The Council is composed of all the Council Members and is in charge of applying the general operational policy of the Association and to assist the Executive Board on important operational and strategic matters for the Association within the framework defined by these Statutes and the Charter or the Association

In particular the Council:

- Shall be informed on a regularly basis by the Executive Board on any subject relevant to the Association.
- Shall comment and advise the Executive Board on subjects and requirements reported and addressed by the Executive Board.
- Shall approve by a simple majority voting the Charter and the bylaw of the Association (as specified in Article 13).
- Shall approve by a simple majority voting any payment of financial compensation for services rendered to the Association by a Member of the Executive Board (as specified in Article 12.1.5.).
- Shall alone approve, according to rules laid down in Article 4.1.6., the admission of new Full Members.
- Shall alone approve, according to rules laid down in Article 4.2., the admission or exclusion of Supporting or Associate Members.
- Shall alone decide on Suspension, according to rules laid down in Article 6.1., of a Full Member.
- Shall alone decide on Exclusion, according to rules laid down in Article 6.2., of a Full Member.

Art. 11. Meetings of the Council. The Council will meet on convocation, stating the agenda, by the President on a regular basis each quarter and in special sessions if so required by 40% or more of the Council Members.

The Council meeting is not open to the public.

Notice:

- Convocations can be sent by email. However, notice must be sent to the Council Members at the email addresses registered for notices to Members 21 days prior to the date laid down for the meeting, and contain the specific details of the agenda, including at least any items requiring a supermajority vote.

- In the case of emergency duly justified by the President in the convocation, the period of notice can be reduced.

Quorum:

- Council meetings and decisions are only valid if the necessary quorum is present, i.e. at least one half of the votes of the Council Members are present or represented.

Voting:

- All decisions shall be taken by simple majority voting, representing at least half of the members present (Suspended Members not being taken into account).

- In the case of a draw, the President will have the casting vote.

- 10% of Council members present can require secret voting.

Proxy:

- Any Council Member who is prevented from attending can be represented by:

* a substitute, who is also member of the board of his/her own national EuroCloud association,

* another Council Member, who needs to be named as a proxy in a form acceptable to the Council. This proxy can be given by registered letter, by electronic mail, by facsimile or by hand to the Managing Director. One member may act as proxy for three other members maximum.

Minutes:

- The decisions taken on Council meetings shall be recorded in minutes signed by two signatories, both of whom must be Members of the Executive Board of the Association.

- The minutes must be sent by email to Council Members within 30 days.

Electronic Meetings:

- Meetings of the Council may also be held by telephone conference call or any other means that permits all participating Council Members to hear one another. In such cases the meeting will be deemed to be held at the registered offices of the Association.

Art. 12. Executive Board.

12.1. Composition/Nomination/Functioning Rules

1. The management of the Association in all operational and administrative matters is the responsibility of the Executive Board.

2. The Members of the Executive Board are elected by the General Assembly and may consist of a minimum of three and a maximum of seven officers including the President, the Vice-Presidents and the Treasurer.

3. The President, the Vice-Presidents and the Treasurer of the Association must be the Designated Representative of a Full Member but are elected as individuals. They can be dismissed according to the rules of Article 8.

4. Members of the Executive Board act on a voluntary basis.

5. For services, which have to be seen outside of their role as Members of the Executive Board and which are linked to a specific expertise, Members of the Executive Board may charge, subject to a prior approval by a simple majority voting of the Council, a daily rate plus travel compensation, if required. The maximum daily rate may not exceed 650 Euro per day.

6. Members of the Executive Board shall be elected for a term of office of three years, unless agreed otherwise at the time of election. For the avoidance of doubt, the three-year term will expire at the closest scheduled General Assembly meeting to the anniversary of the election.

7. If for any reason a Member of the Executive Board gets appointed by the General Assembly outside of the regular three-year term of elections, her/his election will end with the date of the regular three year election period.

12.2. The President

The General Assembly shall elect a President for a three-year term. He shall also chair the General Assembly. Towards the end of his term, the President shall appoint a three-member Nomination Committee to review and bring forward to the Council a short list of potential candidates to stand for President. The Council, will in turn review and proposes an appointment for its decision at the General Assembly every third year. Only Full Members may put forward and/or sponsor a President.

The President may appoint one of the Vice-Presidents as his substitute in case of absence.

12.3. The Vice-President

The Vice-President is responsible for assisting the President and acting in the capacity of the President in the latter's absence. The Vice-President may have other functions set from time to time by the Executive Board. If all Members decline the Vice Presidency or simply do not ask for it, the seat will be vacant until the General Assembly elects a Vice-

President. Only up to six Vice-Presidents including the Treasurer can be elected by the General Assembly for a period of three years.

12.4. The Treasurer

The Treasurer shall be generally responsible for oversight over the financial affairs of the Association and in his role as Vice-President may have other functions set from time to time by the Executive Board.

12.5. The Managing Director

The Members of the Executive Board may appoint or employ a Managing Director. The Managing Director will be responsible for the day to day management and administration of the Association's affairs.

If the Managing Director is not a Council Member, she/he shall have the right to attend and speak at meetings of the Council and the General Assembly, but he shall not have a vote.

The Managing Director may at any time be removed or replaced by the decision of the Executive Board after consultation of the Council. No further justification shall be necessary for such removal or replacement.

The tasks, obligations and responsibilities as well as the leeway in decision-making of the Managing Director will be defined in the bylaw of the association.

12.6. Honorary President

Honorary Presidents may be appointed by the General Assembly with a voting supermajority decision. Only a former President who had demonstrated by his ambitious action his devotion to the Cloud Computing in Europe in general and the EuroCloud Association in particular could be appointed as Honorary President. This function is granted to an individual, for life unless he at any time disregards the principles of the Association or gets in conflict with the law. The Honorary President cannot vote unless he is still designated member of the Association.

12.7. Director

The Executive Board may at any time appoint a Council member as a Director of the Association to take over a certain responsibility for a defined task or project on a voluntary basis, once agreed between the parties. The Executive Board may also dismiss a Director from his task in case the task is no longer in scope.

Chapter 5 - Representing and Engaging the Responsibility of the Association

Art. 13. The Association shall only be validly represented in relation to third parties by the signatures of two signatories, both of whom must be Members of the Executive Board of the Association.

All documents which bind the Association, other than those required in day-to-day management or issued by authorised agents, shall be signed by at least the President and one Vice-President, or if the President cannot sign, at least by his designee and one other Vice-President(s). They shall not have to present proof to third parties that the Council has previously discussed the matter.

Notwithstanding the above, the President shall be empowered to carry out any formalities in the name of the Association, in particular with a view to its registration and publication of its legal documents.

In day-to-day management, the Association shall be bound by the signature of the President, binding the Association within the limit of the powers that have been granted to him.

The President is responsible for defining and maintaining the Charter and the bylaw of the Association, which define the responsibilities and obligations of the Association in general and of the Vice-Presidents and the Managing Director individually. The Charter and the bylaw of the association require the Council approval with simple majority voting, before they become valid.

Art. 14. Legal proceedings both as applicant or defendant are instituted on behalf of the Council at the suit of the President and, in case of impediment, at the suit of the Managing Director, unless defined otherwise in the charter or the bylaw of the association.

Chapter 6 - Budget and Contributions

Art. 15. Finance. The Association is formed without capital.

Full Members don not pay a membership fee, unless the General Assembly, according to conditions laid down in Article 4.1.11., decides otherwise.

Supporting Members could pay an annual subscription fee (see Article 4.2.7.).

The financing of the Association shall be provided by means of:

- Payment for any service carried out by the Association,
- By any other resource authorised by the law.

The amounts and conditions shall be laid down by the General Assembly. Any sum regularly charged to a Supporting Member shall legally give rise to delay interest of 12% per annum to the benefit of the Association.

Art. 16. The financial year shall commence on January 1st and end on December 31st each year. A draft budget for the next fiscal year shall be submitted by October 30th. The draft shall be prepared by the Executive Board, discussed with the Council and approved by the General Assembly.

Each year the Treasurer shall arrange for accounts and statements to be prepared for the approval by the General Assembly. Each Full Member with the exception of the Supporting and Associate Members will have full access to all accounting and other books and records of the Association.

Chapter 7 - Accounting and Inspection

Art. 17.

1. Inspection:

The control of the financial situation, the annual accounts and conformity in relation to the Statutes of operations to be verified in the annual accounts shall be carried out in accordance with the Law.

2. Budgets:

No Member of the Executive Board or employee of the Association may exceed the budget or authorise the exceeding of the budget of the Association. This shall not be interpreted as preventing the Executive Board from altering budgets as provided for elsewhere in these articles.

Chapter 8 - Changes to the Statutes, Dissolution

Art. 18.

1. Any proposal for a change in the Statutes must be initiated by the Executive Board. The Executive Board must make known to the Full Members of the Association, at least four weeks in advance, the date of the General Assembly, which is to decide about any such proposals. The subject of these changes has to be clearly set out in the meeting notice.

2. No decision shall be considered as final, unless it has obtained a supermajority of the members present or represented at the first meeting. Vote by proxy is authorised. Nevertheless, if two-thirds of the members of the Association are not present or represented at this meeting of the Association, a second General Assembly shall be convened under the same conditions as outlined above which shall take a final and valid decision on the said proposal, by a supermajority, whatever be the number of members present. For the changes relating to any of the purposes of the Association, the Association will follow the rules fixed by the law.

Changes to the Statutes shall apply to third parties after publication in the Official Journal of Luxembourg.

3. The dissolution of the Association take effect in accordance with Article 18.2. It shall lay down the manner in which the net assets shall be affected and be in line with legal requirements.

In case of dissolution, the net assets remaining, after payment of the liabilities, should be determined by the General Assembly, which would have pronounced the dissolution.

In case of judicial dissolution of the association, as stated by the Article 18 of the law, the decision on the allocation of the net assets, after payment of liabilities, is up to the General Assembly. The General Assembly will appoint one or more liquidators to execute this decision.

Chapter 9 - General Provisions

Art. 19. Any matters that are not covered by the present Statutes or the ensuing Charter shall be settled under modified Luxembourg law of 1928.

Art. 20. EuroCloud Europe publications and correspondence shall be in English. The present Statutes are worded in English. A French version of these statutes will be provided, while the English version will prevail.

Art. 21. Members list.

Note: A separate list of members, by category, is maintained by the Managing

Référence de publication: 2013028177/835.

(130032776) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2013.

Let'z Bug A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-7737 Colmar-Berg, rue François Krack.

R.C.S. Luxembourg F 9.449.

STATUTEN

A) Bezeichnungen, Sitz, Gegenstand

Art. 1. LET'Z BUG A.s.b.l., infolgedessen „die Vereinigung“ genannt, ist eine Vereinigung ohne Gewinnzweck. Die Vereinigung wurde am 16. Januar 2013 gegründet und mit dem Namen LET'Z BUG A.s.b.l. bezeichnet.

Art. 2. Der Sitz ist in Colmar-Berg festgelegt. Er kann jedoch durch einfachen Beschluss des Vorstandes an jeden Ort des Großherzogtums verlegt werden.

Art. 3. Die Vereinigung hat als Gegenstand das Erhalten und Pflegen historischer, luftgekühlter Fahrzeuge der Marke Volkswagen. Die Vereinigung ist bestrebt freundschaftliche Beziehungen zwischen ihren Mitgliedern und anderen in- sowie ausländischen Vereinigungen zu schaffen und auszuweiten, die Interessen der Mitglieder und ihrer Anhänger zu wahren,

sowie dieselben bei Behörden zu vertreten. Sie kann zum Zweck ihres Gegenstandes bewegliches sowie unbewegliches Gut mieten oder erwerben.

B) Mitglieder

Art. 4. Die Mindestzahl der Mitglieder ist auf fünf festgelegt.

Art. 5. Als Mitglied der Vereinigung kann jede Person zugelassen werden, welche sich bereit erklärt deren Satzungen zu befolgen und vom Vorstand aufgenommen wird. Die Zulassung erfolgt durch Überreichung einer Mitgliederkarte.

Art. 6. Mitglieder, welche das 18. Lebensjahr nicht erreicht haben, sind nicht wahlberechtigt.

Art. 7. Der Beitrag für Mitglieder wird jährlich von der Generalversammlung festgelegt.

Art. 8. Jedes Mitglied der Vereinigung kann seinen Austritt einreichen, ohne aber Anrecht auf die Bestandteile der Vereinigung geltend zu machen. Als Austretender gilt wer sich geweigert hat den jährlichen Beitrag zu leisten oder die Zahlung unterlassen hat, drei Monate nachdem ihm dieselbe abverlangt wurde.

Die Mitgliedschaft geht außerdem durch Ausschluss verloren. Dieser wird durch die Generalversammlung bei einfacher Mehrheit beschlossen und zwar in folgenden Fällen:

a) wenn ein Mitglied sich einer schwerwiegenden Handlung oder Unterlassung schuldig gemacht hat, welche gegen die Satzungen und Bestimmungen der Vereinigung verstößt;

b) wenn ein Mitglied sich einer Handlung oder Unterlassung schuldig gemacht hat, welche seinem Ansehen oder dem eines anderen Mitgliedes oder der Vereinigung insgesamt zum Schaden gereicht.

Der Vorstand kann, aus denselben Gründen, nach Anhören des Betroffenen und bei Mehrheit der Stimmen, mit sofortiger Wirkung den Ausschluss eines Mitgliedes beschließen. Diese Verfügung dauert bis zur nächsten Generalversammlung, welche über den endgültigen Verlust der Mitgliedschaft zu befinden hat. Bei Austritt oder Ausschluss haben die jeweiligen Mitglieder weder Anspruch auf das Vereinsvermögen, noch auf die Rückerstattung ihrer geleisteten Beiträge.

C) Generalversammlung

Art. 9. Die Generalversammlung ist allein zuständig für:

- a) Satzungsänderungen
- b) Die Ernennung sowie Abberufung der Vorstandsmitglieder
- c) Die jährliche Annahme des Haushaltes und der Abrechnung
- d) Die Ernennung von zwei Kassenrevisoren
- e) Die Festlegung des jährlichen Mitgliederbeitrages
- f) Den Ausschluss eines Mitgliedes
- g) Die Auflösung der Vereinigung

Sie ist das höchste Organ und die letzte Instanz der Vereinigung.

Art. 10. Die Vereinigung hält ihre Generalversammlung jedes Jahr im Laufe des ersten Quartals ab.

Art. 11. Falls erforderlich, kann der Vorstand zu jedem Augenblick eine außerordentliche Generalversammlung einberufen. Dieselbe muss vom Vorstand einberufen werden, und zwar innerhalb von zwei Monaten, wenn wenigstens ein Fünftel der Mitglieder dies beantragt.

Art. 12. Die Mitglieder, welche gemäß Artikel 11 die Einberufung einer außerordentlichen Generalversammlung beantragen, sind gehalten dem Präsidenten der Vereinigung ihre Absicht schriftlich bekannt zu geben.

Art. 13. Über Punkte welche in Artikel 9 der Satzungen vorgesehen sind, kann nicht außerhalb der Tagesordnung befunden werden.

Art. 14. Alle Mitglieder müssen acht Tage vor der ordentlichen Generalversammlung, sowie einer außerordentlichen Generalversammlung hierzu eine schriftliche Einladung, unter Angabe der Tagesordnung, erhalten.

Art. 15. Beschlüsse werden durch einfache Mehrheit der anwesenden Mitglieder, unter Berücksichtigung des Artikel 6, gefasst, außer in den Fällen, in denen die Satzungen oder das Gesetz anders verfügen.

D) Der Vorstand

Art. 16. Die Vereinigung wird von einem Vorstand geleitet, welcher sich aus Mitgliedern der Vereinigung zusammensetzt. Die Vorstandsmitglieder werden in der ordentlichen Generalversammlung für die Dauer von zwei Jahren, unter Berücksichtigung des Artikel 20, in öffentlicher Abstimmung gewählt. Austretende Vorstandsmitglieder sind bei neugestellter Kandidatur wieder wählbar. Die Kandidaturen können bis zu Beginn des Wahlgeschäftes gestellt werden.

Gewählt sind diejenigen Kandidaten, welche die Stimmenmehrheit erhalten. Bei Stimmengleichheit entscheidet das Los. Wahlen per Akklamation sind nur zulässig, wenn weniger oder gleich viele Kandidaten als freie Sitze vorhanden sind und kein Einspruch erhoben wird. Die gewählten Vorstandsmitglieder können zu jedem Zeitpunkt durch eine außeror-

dentliche Generalversammlung abberufen werden. Der Vorstand gibt die zu besetzende Anzahl der Sitze für die kommende Session vor der ordentlichen Generalversammlung bekannt.

Art. 17. Der/Die Präsident(-in) wird aus den sich für diesen Posten zur Wahl stellenden Vorstandsmitgliedern separat von der Generalversammlung gewählt. Der Vorstand wählt aus seiner Mitte einen (eine) Vizepräsidenten(-in), einen (eine) Schriftführer(-in) und einen (eine) Kassierer(-in). Im Verhinderungsfall wird der (die) Präsident(-in) in seinem (ihrem) Amt und seinen (ihren) Befugnissen durch den (die) Vizepräsidenten (-in) vertreten.

Art. 18. Der Vorstand wird vom(von der) Präsidenten(-in) oder dem(der) Schriftführer(-in) einberufen. Der Vorstand ist nur beschlussfähig, wenn mehr als die Hälfte seiner Mitglieder anwesend ist. Die Beschlüsse werden mit absoluter Mehrheit der anwesenden Vorstandsmitglieder gefasst. Bei Stimmgleichheit entscheidet der(die) Vorsitzende. Die Sitzung wird durch den(die) Präsidenten(-in), oder im Verhinderungsfall durch den(die) Vizepräsidenten(-in), geleitet.

Die Vorstandsmitglieder, welche in einer zu entscheidenden Angelegenheit ein persönliches Interesse haben, dürfen an dieser Abstimmung nicht teilnehmen.

Art. 19. Der Vorstand hat allgemeine Verwaltungsbefugnisse. Ihm obliegt die Führung der Vereinigung, die Vertretung der Vereinigung bei öffentlichen Anlässen, der Kontakt mit den Behörden, sowie die Vertretung bei den Dachorganisationen. In diesem Rahmen kann der Vorstand sämtliche Verträge oder einseitige Rechtsgeschäfte abschließen, welche die Vereinigung oder deren bewegliches und unbewegliches Gut bindet.

Der Verwaltungsrat kann, entweder vorläufig oder endgültig, Personen, sogar Nichtmitglieder zu Hilfe nehmen, die er mit einer besonderen Mission beauftragt. Diese Personen haben jedoch nur beratende Funktionen.

Art. 20. Die Kandidaten für den Vorstand müssen volljährig sein, sowie mindestens ein Jahr im Voraus Mitglied der Vereinigung sein.

E) Verschiedenes

Art. 21. Im Falle der rechtsgültigen Auflösung der Vereinigung wird das Aktiv-Vermögen dem Wohltätigkeitsamt der jeweiligen Gemeinde, in der sich die Vereinigung zu gegebener Zeit befindet, übertragen.

Art. 22. Öffentliche Verfahren, sowie Anträge werden ausschließlich im Namen der Vereinigung angestrebt.

Art. 23. Für alle in den vorstehenden Satzungen nicht besonders geregelten Fälle, gelten die Bestimmungen des Gesetzes vom 21. April 1928 über Vereinigungen ohne Gewinnzweck.

Art. 24. Gegenwärtige Satzungen treten, nachdem sie durch die Generalversammlung genehmigt wurden, in Kraft und ersetzen alle vorangegangenen Bestimmungen und Satzungen.

Colmar-Berg, den 16. Januar 2013.

Für die Vereinigung LET'Z BUG A.s.b.l.

Fränk KLASSEN / Laurent GILLANDER

Präsident / Vizepräsident

Référence de publication: 2013028178/99.

(130033229) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 février 2013.

Greatoo (Europe) Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2522 Luxembourg, 6, rue Guillaume Schneider.

R.C.S. Luxembourg B 166.618.

EXTRAIT

Il résulte des résolutions de l'associé unique de la Société prise en date du 21 février 2013 que la démission de Monsieur Alain Lam Thunon Mine, gérant de catégorie A de la Société, a été acceptée avec effet immédiat.

Monsieur Zhiyong Chen, né le 11 novembre 1973 à Han (République de Chine), résidant au Building 5, 701 The First Period of Huijinglanwan on the South of Linjiangbeilu, Huacheng Resident's Committee, Dongsheng, Dongshan, Rongcheng District, Jieyang City, Guangdong Province (République de Chine) a été nommée gérant de catégorie A de la Société avec effet immédiat et ce, pour une durée indéterminée.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.

Référence de publication: 2013029827/17.

(130036520) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} mars 2013.